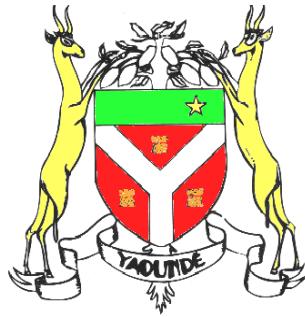


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY
COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de
Yaoundé,
Exercices 2025 et suivants,
Compte Constructions.**

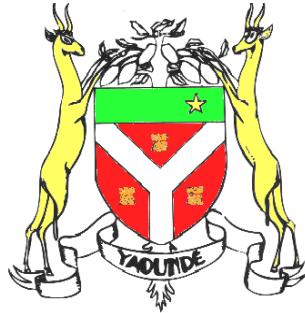
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES.....	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES	17
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES	56
PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	71
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	98
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	115
PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	122
PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX	125
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE	128
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES	133
PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE	151
PIECE N° 12 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	155
PIECE N° 13 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES	157
PIECE N° 14 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	158
PIECE N° 15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE	160

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

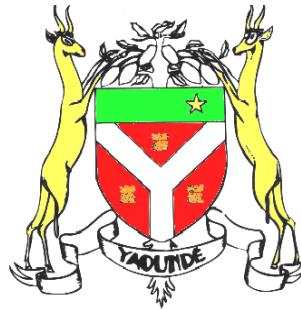
**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercices 2025 et suivants,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES
FEUX TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

Financement : budget CUY, exercices 2025 et suivants

1. Objet de l'appel d'offres

Le Maire de ville de Yaoundé, Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de réhabilitation et d'entretien des feux tricolores dans la ville de Yaoundé.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- L'entretien courant et ver minage ;
- La réhabilitation en cas de sinistre et les travaux de remise à niveau en cas de panne majeure d'un équipement existant ;
- Deux tours d'imprégnation de la peinture sur les ouvrages de maçonnerie (massifs, locaux techniques etc...).

Les travaux d'entretien courant des feux tricolores se feront sur les trente- trois (33) sites suivants :

1. CARREFOUR AHMADOU AHIDJO AVEC EXTENSION CENTRE CULTUREL FRANÇAIS	17. CARREFOUR ECOLE DE POLICE
2. CARREFOUR NSIMEYONG	18. CARREFOUR ELIG-EDZOA
3. CARREFOUR AVENUE GERMAINE	19. CARREFOUR BATA NLONGKAK
4. CARREFOUR DES BRASSERIES DU CAMEROUN	20. CARREFOUR DE LA PREFECTURE (CCC, MINREX, OAPI)
5. CARREFOURS TEXACO-MOBIL OLEZOA ET 3 STATUES	21. CARREFOUR DE LA PLACE ELIG-ESSONO
6. CARREFOUR EMIA	22. CARREFOUR DE LA SOUS-

PREFECTURE TSINGA	
7. CARREFOUR OBILI;	23. CARREFOUR FLAMENCO
8. CARREFOUR TAM-TAM	24..CARREFOUR NIKI MOKOLO (NANA TCHAKOUNTE);
9. CARREFOUR ACCACIAS	25. CARREFOUR MADAGASCAR
10. CARREFOUR MEEC	26. CARREFOUR REGIE MBALLA 2
11. CARREFOUR MVOG-MBI	27. CARREFOUR EDUCATION
12. CARREFOUR MESSAMENDONGO	28. CARREFOUR PALAIS DES CONGRES;
13. CARREFOUR MOBIL ESSOS	29. CARREFOUR EMANA
14. CARREFOUR MRS OMNISPORT,	30. CARREFOUR JAMOT
15. CARREFOUR TONGOLO	31. CARREFOUR PALAIS DES SPORTS ET DERRIERE COMBATTANT
16. CARREFOUR VALLEE NLONGKAK	32. CARREFOUR EKOUNOU
	33. CARREFOUR WARDA

3. Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de quinze (15) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

4. Allotissement

Les travaux objet de l'appel d'offres sont constitués en un lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux suite aux études est de quatre cent quatre-vingts millions (480 000 000) francs CFA toutes taxes comprises.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ou groupement d'entreprises spécialisées dans les travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des feux tricolores.

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

8. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, exercice 2025 et suivants, Compte Constructions.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur (timbre fiscal), acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce n°14 du DAO dont le montant s'élève à neuf millions quatre cent mille (9 400 000) FCFA et valable jusqu'à

trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. Le cautionnement de soumission présenté doit être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223, dès publication du présent avis dans le journal des marchés.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'offres

La version physique du dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue à la Sous-Direction des Marchés Publics, de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage, porte 223 du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, dès publication du présent avis, moyennant paiement d'un montant non remboursable des frais d'acquisition du DAO de cinquante mille (50 000) francs FCFA payable au compte d'affectation spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le **21/08/2025 à 13 heures**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025

**POUR L'EXECUTION TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES
FEUX TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE. »**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois (03) volumes :

- l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1) ;
- l'enveloppe B contenant l'offre technique (volume 2) ;
- l'enveloppe C contenant l'offre financière (volume 3).

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'Offre Administrative ;
- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage:

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le **21/08/2025 à 14 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, dans le bâtiment abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter chacun par une personne dûment mandatée de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critère d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- 1) l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur à l'ouverture des plis;
- 2) non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- 3) des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- 4) plus d'un critère essentiel non satisfaisant ;
- 5) l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- 6) de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- 7) de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- 8) de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- 9) du non-respect du format de fichier des offres ;
- 10) n'avoir pas exécuté au cours des cinq dernières années (2024-2023-2022-2021-2020) des travaux de construction, de réhabilitation ou d'entretien des feux tricolores pour un montant cumulé de quatre cent millions (400 000 000) de francs FCFA. Les références de l'année 2025 seront prises en compte.

15.2 Critères essentiels

Les critères essentiels sont :

- a) la note méthodologique ;
- b) la qualification et l'expérience du personnel;
- c) les moyens matériels ;
- d) Preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page).

16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, dès publication du présent avis.

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

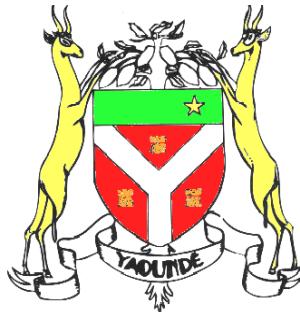
Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 222206043.

Copies :

Fait à Yaoundé, le 14/07/2025

- MINMAP
- ARMP
- Président CIPM
- Sous-Direction des Marchés Publics/CUY
- Affichage
- JDM

Version anglaise



INTERNAL TENDERS BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE
No006/AONO/CUY/CIPM/25 OF 14/07/2025

FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION AND MAINTENANCE WORK ON
TRAFFIC LIGHTS IN THE CITY OF YAOUNDE

financing: budget of the Yaounde city council, 2025 and subsequent financial years

1. Purpose of the Invitation to Tender

The Yaoundé City Mayor, Contracting Authority, is launching an Open National Invitation To Tender under emergency procedure for the execution of the rehabilitation and maintenance work of traffic lights in the city of Yaoundé.

2. Nature of services

Services to be carried out include:

- Routine maintenance and cleaning;
- Rehabilitation in the event of a disaster and upgrading work in the event of a major breakdown of existing equipment.
- Two rounds of paint impregnation on masonry structures (pillars, technical rooms, etc.).

Routine maintenance work on the traffic lights will be carried out at the following thirty-three (33) sites:

17. CARREFOUR AHMADOU AHIDJO AVEC EXTENSION CENTRE CULTUREL FRANÇAIS	17. CARREFOUR ECOLE DE POLICE
18. CARREFOUR NSIMEYONG	18. CARREFOUR ELIG-EDZOA
19. CARREFOUR AVENUE GERMAINE	19. CARREFOUR BATA NLONGKAK
20. CARREFOUR DES BRASSERIES DU CAMEROUN	20. CARREFOUR DE LA PREFECTURE (CCC, MINREX, OAPI)
21. CARREFOURS TEXACO-MOBIL OLEZOA ET 3 STATUES	21. CARREFOUR DE LA PLACE ELIG- ESSONO
22. CARREFOUR EMIA	22. CARREFOUR DE LA SOUS-

PREFECTURE TSINGA	
23. CARREFOUR OBILI;	23. CARREFOUR FLAMENCO
24. CARREFOUR TAM-TAM	24..CARREFOUR NIKI MOKOLO (NANA TCHAKOUNTE);
25. CARREFOUR ACCACIAS	25. CARREFOUR MADAGASCAR
26. CARREFOUR MEEC	26. CARREFOUR REGIE MBALLA 2
27. CARREFOUR MVOG-MBI	27. CARREFOUR EDUCATION
28. CARREFOUR MESSAMENDONGO	28. CARREFOUR PALAIS DES CONGRES;
29. CARREFOUR MOBIL ESSOS	29. CARREFOUR EMANA
30. CARREFOUR MRS OMNISPORT,	30. CARREFOUR JAMOT
31. CARREFOUR TONGOLO	31. CARREFOUR PALAIS DES SPORTS ET DERRIERE COMBATTANT
32. CARREFOUR VALLEE NLONGKAK	32. CARREFOUR EKOUNOU
	33. CARREFOUR WARDA

3. Execution Deadline

The maximum execution period planned by the Contracting Authority for the work is fifteen (15) months, starting from the notification of the service order to begin work.

4. Allotment

Services subject to the tender should be carried out in a single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the work following the studies is four hundred and eighty million (480,000,000) CFA francs, inclusive of all taxes.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to companies or groups of companies specialising in the construction, rehabilitation and maintenance of traffic lights.

7. Mode of submission

The submission method chosen for this consultation is exclusively online.

8. Financing

The services covered by this Invitation to tender will be financed through the budget of the Yaoundé City Council, 2025 and subsequent financial years, Road maintenance account.

9. Provisional bond

Each tenderer must enclose with his administrative documents a bid bond stamped at the current rate (fiscal stamp), paid by hand, issued by a body or financial institution approved by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public contracts, the list of which appears in Exhibit No. 12 of the bidding document, the amount of which is nine million four hundred thousand (9,400,000) FCFA and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the tenders. The absence of a bid bond issued by a first-class bank or financial institution authorised by the Ministry of Finance to issue bonds in connection with public contracts will

result in the tender being rejected outright. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible. The bid bond submitted must be accompanied by the deposit receipt issued by the Deposits and Consignments Fund (CDEC).

10. Consultation of the Tender File

The tender file can be consulted during working hours at the Sub-Department of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor of the main building of the Yaoundé Town Hall, door 223, as soon as this notice is published in the Public Contracts Gazette.

It can also be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the Public Contracts Regulatory Agency website (www.armp.cm).

11. Acquisition of the Tender File

The physical version of the Tender File may be obtained from the Sub-Department of Public Contracts of the Yaoundé City Council, Main Building of the Town Hall, 2nd Floor, Door 223, against presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of: one hundred and fifty thousand (150,000) FCFA payable to the CAS-ARMP Special Account No. 335988 of the BICEC branches.

You can equally obtain the Bidding documents by free download on the COLEPS platform available at the above-mentioned addresses for the electronic version. However, the online and/or offline submission is conditioned by the payment of the purchase fees of the Tender File.

12. Submission of offers

Each offer must be written in French or English.

The tender must be submitted by the tenderer on the COLEPS platform by at the latest the **21/08/2025 at 1 p.m.** A backup copy of the offer recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy", in addition to the above-mentioned mention, within the time limit set.

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE N°006/AONO/CUY/CIPM/25 OF 14/07/2025 FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION AND MAINTENANCE WORK ON TRAFFIC LIGHTS IN THE CITY OF YAOUNDE " *"To be opened only at the opening session".*

The documents constituting the offer will be divided into three (03) volumes:

- envelope A containing the administrative documents (volume 1);
- envelope B containing the technical offer (volume 2);
- envelope C containing the financial offer (volume 3).

The maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are the following:

- 5 MB for the Administrative Offer ;

- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant should use compression software to reduce the size of the files to be transmitted.

13. Admissibility of offers

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope. The following will be inadmissible by the Contracting Authority:

- envelopes bearing information on the identity of the bidders;
- envelopes received after the deadlines for submission;
- Envelopes without indication of the identity of the Invitation to Tender;
- Envelopes that do not comply with the submission method;
- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offer only in copies;

Any incomplete bid in accordance with the requirements of the Tender file will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Bidding Documents will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

14. Opening of bids

The opening of the bids will take place at one time on **21/08/2025 at 2 p.m.** by the Internal Tenders Board of the Yaounde City Council, in the building housing the Internal Tenders Board at Elig - Belibi Street (PADY Street).

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who is fully familiar with the file.

Under penalty of rejection, the documents in the administrative file required must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or a competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Rules of the Invitation to Tender. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender notice

In the event of the absence or non-conformity of a document in the administrative file when the bids are opened, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. Evaluation criteria

15.1 Eliminatory Criteria

The eliminatory criteria stand as follows:

- 1) the absence or non-compliance of the bid bond stamped in accordance with the texts in force at the time of opening of the bids;
- 2) non-production beyond the 48-hour period after opening of the bids, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent at the time of opening of the bids, (except the bid bond);
- 3) false declarations, fraudulent practices or falsified documents;
- 4) More than one essential criterion not met;
- 5) the absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- 6) the absence of an element of the financial offer (the submission, the BPU, the DQE);
- 7) the absence of the dated and signed integrity charter;
- 8) the absence of the declaration of commitment to compliance with environmental and social clauses dated and signed.
- 9) Failure to comply with the bid file format.
- 10) Failure to have carried out construction, rehabilitation, or maintenance work on traffic lights for a cumulative amount of four hundred million (400,000,000) CFA francs over the past five years (2024-2023-2022-2021-2020). References for the year 2025 will be taken into account.

15.2 Essential criteria

The essential criteria are :

- a) the methodological rating;
- b) the qualification and experience of the staff;
- c) The material resources.
- d) Proof of acceptance of the contract conditions (Special Administrative Clauses Book (CCAP) initialed on each page, dated, signed and stamped on the last page and the Special Technical Clauses Book (CCTP) initialed on all pages and signed, stamped and dated on the last page).

16. Award of the contract

The contract will be awarded to the tenderer who has submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose bid is evaluated as the lowest, including any proposed discounts, where applicable.

17. Period of Validity of Tenders

Bidders will remain committed to their bid for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

18. Additional Information

Further information can be obtained during working hours at the Sub-Department of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor of the main building of the Yaoundé Town Hall, upon publication of this notice.

19. Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption, please call CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, ARMP at 222 20 60 43.

Copies:

Yaounde, the 14/07/2025

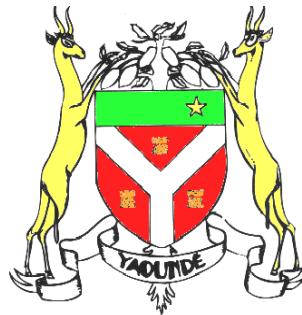
- MINMAP
- ARMP
- President CIPM
- Sub-directorate of Public Contracts/CUY ;
- Posting.
- Public contracts gazette.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE

YAOUNDE CITY COUNCIL



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2025 et suivants,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

A. GENERALITES	19
Article 1- Objet de la consultation	19
Article 2- Financement.....	19
Article 3- Principes éthiques	19
Article 4- Candidats admis à concourir	21
Article 5- Fournitures et/ou services quantifiables	23
Article 6- Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	23
Article 7- Visite du site des prestations	25
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	25
Article 8- Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	25
Article 9- Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	27
Article 10- Modification du Dossier d'Appel d'Offres	28
C. PREPARATION DES OFFRES	28
Article 11- Frais de soumission.....	28
Article 12- Langue de l'offre.....	29
Article 13- Documents constituant l'offre.....	29
Article 14- Montant de l'offre	31
Article 15- Monnaies de soumission et de règlement :.....	34
Article 16- Documents attestant de l'admissibilité du Soumissionnaire	35
Article 17- Documents attestant de l'admissibilité des fournitures	35
Article 18- Documents attestant de la conformité des fournitures	36
Article 19- Validité des offres	37
Article 20. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	38
Article 21 Cautionnement de soumission	39
Article 22- Forme, format et signature de l'offre	40
D. DEPOT DES OFFRES	41
Article 23- Cachetage et marquage des offres.....	41
Article 24 : Date et heure limite de dépôt des offres	42
Article 25 Offres hors délai	43
Article 26- Modification, substitution et retrait des offres	43
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	44
Article 27- Ouverture des plis et recours.....	44
Article 27- Caractère confidentiel de la procédure.....	46
Article 28- Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	47
Article 29- Détermination de la Conformité des offres et évaluation au plan technique.....	48
Article 30-Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	49
Article 31--Correction des erreurs.....	49
Article 32-Conversion en une seule monnaie	50
Article 33-Evaluation et Comparaison des offres.....	50
Article 34 Marge de préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	51
F. ATTRIBUTION DU MARCHE	52
Article 35 Attribution	52
Article 36 Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure	53
Article 37 Notification de l'attribution du marché	53
Article 38 Publication des résultats d'attribution du marché et recours	53
Article 39 Signature du marché	54
Article 40 Cautionnement définitif.....	55

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1- Objet de la consultation

1.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour l’acquisition des fournitures **et/ou** services **quantifiables** [disponibles sur le marché local *ou sur le marché international*] décrits dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit livrer les fournitures et services quantifiables dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage des prestations.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour calendaire, à l’exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2- Financement

La source de financement des fournitures et/ou services connexes objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

Article 3- Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d’exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d’intérêts, les délits d’initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d’intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

a) définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché v-Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- vi. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et /ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.
- vii -Les Présidents, membres, secrétaires et experts des commissions des marchés publics, sous – commission d'analyse et responsables chargés des marchés sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion.
Ils doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, ne disposer d'aucun intérêt financier, personnel ou autre lié au marché e examen.

viii- En cas de conflit d'intérêt, les Présidents, les Experts et les membres des Commission de Passation des Marchés et des Commission de Contrôle des Marchés et ceux des sous commissions d'analyse, ainsi que les Observateurs indépendants doivent le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage, ou au Président de la Commission de passation des marchés publics sous peine des sanctions prévues par la règlementation en vigueur. Dans ce cas, il est alors pourvu à leur remplacement pour les marchés concernés.

ix. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- b. rejettéra toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4- Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le

RPAO, **en règle générale**, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, **le cas échéant** ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre ;
 - iii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; au présent appel d'offres ; iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation

du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert/ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions ci-après :

- a) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- b) ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c) souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5- Fournitures et/ou services quantifiables

5.1. Le terme « **fournitures** » désigne tous les produits, matières premières, machines, équipements et tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer en exécution du Marché

5.2. Le terme « **services quantifiable** » désigne notamment les prestations de services concernant entre autres, le gardiennage, le nettoyage ou l'entretien des édifices publics ou des espaces verts, l'entretien ou la maintenance des matériels et équipements de bureau ou d'informatique, l'assurance, à l'exclusion de l'assurance maladie etc. ;

Article 6- Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières; iii. Les marchés exécutés ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.
- v .Le certificat de catégorisation pour les prestataires de fourniture et services quantifiable, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacun des fournisseurs, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 cidessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7- Visite du site des prestations

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des prestations et / ou une réunion préparatoire à l'établissement des offres.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8- Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures et /ou services quantifiable faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les

conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO. Il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 : l'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
- Pièce n°2: le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3: le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n° 4: le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5: le Cahier des Spécifications techniques de la fourniture qui comprend la liste des fournitures et services connexes le cas échéant, ou les spécifications techniques le cas échéant ;
- Pièce n° 6: le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires ;
- Pièce n° 7: le Cadre du détail estimatif ;
- Pièce n° 8: le Cadre des sous-détails des prix unitaires et/ou de la décomposition des prix le cas échéant • Pièce n° 9: le Modèle de marché ;
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires, notamment : a. Le Modèle de lettre de soumission;
 - b. Le Modèle de cautionnement de soumission ;
 - c. Le Modèle de cautionnement définitif ;
 - d. Le cautionnement d'avance de démarrage ;
 - e. Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie ; f. Le modèle d'autorisation du fabricant ;
 - g. Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - h. Le cadre du planning d'exécution ;
 - i. Le Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées.;
- Pièce n° 11 : le formulaire de la charte d'intégrité.
- Pièce n° 12 : le formulaire de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.
- Pièce n° 13 : le Visa de maturité ou tout autre justificatif des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.
- Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9- Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou par tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'**Autorité Contractante**, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage et ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint :

- a. Le recours en phase de préqualification doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification;
- b. Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- c. Ce recours n'est pas suspensif.

En cas d'appel d'offres ouvert :

- a. Le recours doit intervenir entre la publication de l’Avis d’appel d’offres et l’ouverture des plis et être adressé au Maître d’ouvrage ou au Maître d’ouvrage Délégué avec copie à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b. Il doit parvenir au Maître d’ouvrage ou au Maître d’ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d’ouverture des offres ;
- c. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d. En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d’ouvrage ou le Maître d’ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l’examen des recours.
- e. Ce recours n’est pas suspensif.

Article 10- Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué devra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22.2 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11- Frais de soumission

Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n’est en aucun cas

responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12- Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13- Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2.Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'Article 20 du RGAO ;

a.3. .L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1.Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant de la qualification des soumissionnaires et conformément à l'Article 6.1 du RGAO, notamment les

références de l'entreprise (prestations similaires), les spécifications techniques, le service après-vente, le matériel et le personnel.

b.2.Les propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus et fiches techniques conformément à l'article 17 du RGAO (*Toute référence à des noms de marque ou à des spécifications exclusives émanant d'un fournisseur ou prestataire particulier est interdite. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les Maîtres d'ouvrage n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché, au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés*) ;
- Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignés et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les spécifications techniques ou cahier des clauses techniques Particulières (CCTP).

a. .4. Commentaires CCAP et CCTP

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les spécifications techniques des fournitures, assortis d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b.6. la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- Le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;

- Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- Le Sous-Détails des Prix Unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.
- L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires prévus dans le Dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 20 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

13.3. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les

Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation

Article 14- Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des fournitures et services connexes décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, les prix proposés dans le cadre du sous-détail des prix pour les Fournitures et Services quantifiables, seront présentés de la manière suivante :

a) Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :

i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés

dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ; ii. ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ; iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

b. Pour les fournitures à importer :

i. le prix des fournitures DAP- lieu de destination, tel que stipulé au RPAO ; ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au

RPAO ; et iii. le prix des fournitures à importer doit être indiqué DAP lieu de destination, si le RPAO le stipule; à la place du prix DAP indiqué en (b)(i) ci-dessus.

iv. le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la Convention de financement.

v. les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.

b) Pour les fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarées en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).

i. le prix des fournitures, incluant leur valeur d'importation initiale et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts, droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur ces fournitures ;

- ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
 - iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;
 - iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;
 - v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.
- c) Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :
- i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ; ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.
- 14.3. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29 du RGAO.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.6. 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.4. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article.

14.5. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15- Monnaies de soumission et de règlement :

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître

d’Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée “monnaie nationale”.

- b. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d’exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des fournitures et services quantifiables, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et l’entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16- Documents attestant de l’admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu’il satisfait aux dispositions de l’article 4 du RGAO.

Article 17- Documents attestant de l’admissibilité des fournitures

17.1. En application des dispositions de l’article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l’ensemble des fournitures et services qu’il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux clauses techniques particulières.

17.2. S’agissant des fournitures importées, les documents y afférant consisteront en une déclaration sur le pays d’origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d’origine délivré au moment de l’embarquement, entre autres.

Article 18- Documents attestant de la conformité des fournitures

- 18.1. Pour établir la conformité des fournitures et /ou services quantifiables au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures ou services se conforment aux spécifications et clauses techniques ainsi qu'aux normes spécifiées (le cas échéant) dans le Descriptif de fourniture.
- 18.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux dites spécifications.
- 18.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, consommables, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué et pendant la période précisée au RPAO.
- 18.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.
- 18.5 Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.
- 18.6. Propositions variantes des soumissionnaires
- a. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.6 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le

Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, sousdétails de prix et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

- b. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures complexes, ces parties de fournitures doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d’appel d’offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l’évaluation des offres.

Article 19- Validité des offres

19.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, en application de l’Article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une lettre d’invitation à soumissionner.

19.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l’Article 20 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire

19.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y

relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

19.4. La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation des offres.

Article 20. Réunion préparatoire à l’établissement des offres

20.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, et en cas de fournitures complexes, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

20.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

20.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’article 19.4 ci-dessous.

20.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

20.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 21 Cautionnement de soumission

21.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, qui fera partie intégrante de son offre.

21.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 19.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

21.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

21.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

21.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

21.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le Cautionnement définitif requis.

21.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire :

- i. retire son offre durant la période de validité, ou ;
- ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'Article 31 du RGAO ; ou

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l’Article 39du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l’Article 40 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 22- Forme, format et signature de l’offre

22.1. Pour la soumission hors ligne :

- a. Le Soumissionnaire préparera dans chaque volume un original des documents constitutifs de l’offre décrit à l’Article 13 du RGAO, portant clairement l’indication “ORIGINAL” et des copies en nombre requis par le RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.
- b. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.
- c. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

22.2. Pour la soumission en ligne :

- a. L’offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l’offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l’appel d’offres dans les délais impartis.
- b. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s’agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

- c. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
- d. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 23- Cachetage et marquage des offres

23.1. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

23.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

23.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des Articles 23 et 24 du RGAO.

23.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux Articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématulement.

23.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

23.6 Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

23.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

23.8 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, l'enveloppe contenant l'offre financière témoin, marquée comme telle, doit être paraphée par le Président de la commission et transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante.

Article 24 : Date et heure limite de dépôt des offres

24.1. a) Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

24.1. b) La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

24.1. c) Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1).
Cette heure est visible sur la page de soumission.

24.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de

l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

24.3. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

24.4. Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

24.5. Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 25 Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 24 du RGAO sera déclarée irrecevable par la commission de passation des marchés publics.

Article 26- Modification, substitution et retrait des offres

26.1. Pour les soumissions hors ligne,

- a. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'Article 21 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

- b. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'Article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- c. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'alinéa a ci-dessus leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- d. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'Article 20 du RGAO.

26.2. Pour les soumissions en ligne,

- a. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.
- b. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 27- Ouverture des plis et recours

27.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

26.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps ou en deux temps selon le type de procédure. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps pour les appels d'offres ouverts de fournitures simples. Mais elle se fait en deux temps pour les fournitures et services quantifiables de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'un appel d'offres restreint.

26.3. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.4. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.5. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

26.6. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs

rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

26.7. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

26.8. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

26.9. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 27- Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura

pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28- Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

28.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

28.3. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la souscommission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

28.4. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

28.5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29- Détermination de la Conformité des offres et évaluation au plan technique

29.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix unitaires, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. limite de manière substantielle la portée ou l'étendue, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiées dans le marché;
- ii. Limite de manière substantielle, en contradiction au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30-Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 31--Correction des erreurs

31.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles.

La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix unitaire indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant en lettre qui fait foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

31.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 32-Conversion en une seule monnaie

32.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

32.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) en vigueur à la date limite de dépôt des offres, sauf dispositions contraires du RPAO.

Article 33-Evaluation et Comparaison des offres

33.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 29 et 30 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

33.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- b. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGAO ;
- c. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- d. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- e. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 14 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire.
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 26 du RGAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué dans le RPAO.

33.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

33.4. Si l'offre financière est estimée anormalement basse par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la souscommission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les spécifications techniques et le calendrier proposé.

33.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

33.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné.

Au cas où les justificatifs sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 34 Marge de préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

34.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

34.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

34.3 Pour les marchés de fournitures, le critère de préférence nationale ne peut être pris en compte que si la fourniture subit une transformation au niveau local ou régional d'au moins quinze pour cent (15%).

34.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 35 Attribution

35.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moinsdisante ou la mieux-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

35.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

35.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

35.4. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO dans le DAO.

Article 36 Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un appel d’offres infructueux ou d’annuler une procédure

36.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler un Appel d’Offres ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l’annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

36.2 Le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué notifie la décision d’annulation ou celle déclarant l’appel d’offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

36.3 En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 37 Notification de l’attribution du marché

37.1 Toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de montant et de délai d’exécution, dans le journal des marchés publics de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS.

37.2 Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifiera à l’attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l’administration au titre de l’exécution des prestations et le délai d’exécution.

Article 38 Publication des résultats d’attribution du marché et recours

38.1 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

38.2 Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

38.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

38.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante. Cette information doit être contenue dans la décision d'attribution

38.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

38.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 39 Signature du marché

39.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

39.2. Préalablement à la signature du marché dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, le projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

39.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

39.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se

réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 40 Cautionnement définitif

40.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

40.2. Le cautionnement définitif dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

40.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé, conformément aux textes en vigueur.

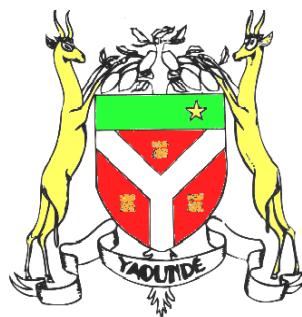
40.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE

YAOUNDE CITY COUNCIL



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2025 et suivants,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Clauses du RGAO	A. GENERALITES
1	<p>Portée de la soumission</p> <p>Le Maire auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Maître d’Ouvrage, lance un appel d’offres national ouvert pour l’exécution des travaux de réhabilitation et d’entretien des feux tricolores dans la ville de Yaoundé.</p> <p>La consistance des travaux en un lot unique, s’articule autour des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien courant et le verminage; - réhabilitation en cas de sinistre sur un ouvrage ou équipement existant et les travaux de remise à niveau en cas panne majeure; - deux tours d’imprégnation de la peinture sur les ouvrages de maçonnerie (massifs, locaux techniques etc...) <p>Les travaux d’entretien courant des feux tricolores se feront sur les carrefours suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. PLACE AHMADOU AHIDJO AVEC EXTENSION CENTRE CULTUREL FRANÇAIS 2. CARREFOUR CHAPELLE NSIMEYONG, 3. CARREFOUR AVENUE GERMAINE; 4. CARREFOUR DES BRASSERIES; 5. CARREFOURS TEXACO-MOBIL OLEZOA ET 3 STATUES; 6. CARREFOUR EMIA; 7. CARREFOUR OBILI; 8. CARREFOUR TAM-TAM WEEKEND; 9. CARREFOUR ACCACIAS; 10. CARREFOUR MEEC 11. CARREFOUR MVOG-MBI; 12. CARREFOUR MESSAMENDONGO; 13. CARREFOUR MOBIL ESSOS AVEC EXTENSION CARREFOUR VENANT DERRIERE CHAPELLE ESSOS; 14. CARREFOUR MRS OMNISPORT,
1.1	

	<p>15. CARREFOUR TONGOLO;</p> <p>16. CARREFOUR VALLEE NLONGKAK;</p> <p>17. CARREFOUR ECOLE DE POLICE;</p> <p>18. CARREFOUR ELIG-EDZOA;</p> <p>19. CARREFOUR BATA NLONGKAK;</p> <p>20. CARREFOUR DE LA PREFECTURE;</p> <p>21. CARREFOUR DE LA PLACE ELIG-ESSONO (AVENUE MVOG-FOUDA ADA);</p> <p>22. CARREFOUR DE LA SOUS-PREFECTURE TSINGA;</p> <p>23. CARREFOUR FLAMENCO;</p> <p>24. CARREFOUR MOKOLO FEBE (NANA TCHAKOUNTE);</p> <p>25. CARREFOUR MADAGASCAR;</p> <p>26. CARREFOUR REGIE;</p> <p>27. CARREFOUR EDUCATION;</p> <p>28. CARREFOUR PALAIS DES CONGRES;</p> <p>29. CARREFOUR BORNE FONTAINE EMANA;</p> <p>30. CARREFOUR JAMOT;</p> <p>31. CARREFOUR PALAIS DES SPORTS ET DERRIERE COMBATTANT</p> <p>32. CARREFOUR EKOUNOU</p> <p>33. CARREFOUR WARD</p>
	<p style="text-align: center;">Référence de l'Appel d'Offres :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE</p> <p style="text-align: center;">N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025</p> <p style="text-align: center;">POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REABILITATATION ET</p> <p style="text-align: center;">D'ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE</p> <p style="text-align: center;">•</p>
1.2	Le délai d'exécution est de quinze (15) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
2	<p>Source de financement</p> <p>Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Exercice 2025 et suivants, Compte Constructions.</p>

4.2	L'appel d'offres est ouvert
6	Qualification du Soumissionnaire
	<p>A) <u>Critères éliminatoires:</u></p> <p>Les critères éliminatoires sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'absence ou de la non-conformité du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur à l'ouverture des plis; 2. non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; 3. des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; 4. plus d'un critère essentiel non satisfaisant ; 5. l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; 6. de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; 7. de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; 8. de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; 9. du non-respect du format de fichier des offres. 10. n'avoir pas exécuté au cours des cinq dernières années (2024-2023-2022-2021-2020) des travaux de construction, de réhabilitation ou d'entretien des feux tricolores pour un montant cumulé de quatre cent millions (400 000 000) de francs FCFA. Les références de l'année 2025 seront prises en compte. <p>B) <u>Critères essentiels</u></p> <p>Les critères essentiels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la note méthodologique ; b) la qualification et l'expérience du personnel; c) les moyens matériels ; d) Preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page).
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
7.1	Aucune visite du site formelle ne sera organisée par le Maître d'ouvrage après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres. Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la

	<p>visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p> <p>Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peut être obtenue auprès de la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223</p>
8	Contenu du Dossier d'appel d'offres
8.1.	<p>Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) : <ul style="list-style-type: none"> – Version française ; – Version anglaise. b) Pièce n° 2 : Le Règlement général de l'appel d'offres (RGAO) ; c) Pièce n° 3 : Le Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO) ; d) Pièce n°4 : Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; e) Pièce n° 5 : Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ; f) Pièce n° 6 : Le Cadre du bordereau des prix unitaires (BPU) ; g) Pièce n° 7 : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ; h) Pièce n° 8 : Le Cadre du sous-détail des prix (SDP) ; i) Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ; j) Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires : <ul style="list-style-type: none"> – déclaration d'intention de soumissionner ; – modèle de soumission ; – modèle de caution de soumission ; – modèle de cautionnement définitif ; – modèle de caution d'avance de démarrage ; – modèle de caution de retenue de garantie ; – cadre du planning ; – modèle de présentation des moyens en personnel ; – modèle de présentation du matériel ; k) Pièce n° 11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué l) Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.
9	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres et recours

	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage, porte 223 du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage.</p> <p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard sept jours (07) jours ouvrables avant la date de remise des offres.</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante :</p> <p>Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé</p>
10	<p>Modification du Dossier d'appel d'offres</p> <p>Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.</p>
11	<p>Frais de soumission</p> <p>Le dossier peut être obtenu à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de : cent cinquante mille (150 000) FCFA payable au Compte spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.</p>
12	<p>Langue de l'offre :</p> <p>Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres, seront établies exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en langue française ou en langue anglaise ; - en utilisant le système métrique ; - en exprimant tous les prix en francs CFA pour la comparaison des offres.
13	<p>Documents constituant l'offre</p> <p>La liste des documents devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>A. Enveloppe A : Pièces administratives</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée du mandataire et timbrée aux taux en vigueur (timbre fiscal 1500 FCFA et communal 500 FCFA) (suivant modèle joint DAO) ; b. L'accord de groupement (acte authentifié par devant notaire) en spécifiant le mandataire, le cas échéant ; c. Le pouvoir de signature le cas échéant ; d. L'attestation de non-redevance délivrée par l'administration fiscale ;

- e. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois ;
- f. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministère en charge des Finances ;
- g. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ;
- h. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de neuf millions quatre cent mille (9 400 000) FCFA, établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. **Le cautionnement présenté doit être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC. En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement ;**
- i. Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ;
- j. Une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ;
- k. Une attestation de non-redevance fiscale en cours de validité timbré à 1500 FCFA (timbre fiscal) ;

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, à l'exclusion des pièces a, f et g présentées uniquement par le mandataire du groupement.

Les pièces sont remises en original ou en photocopies certifiées conformes par les services émetteurs compétents

B. Enveloppe B : Offre technique

b.1. Références du soumissionnaire dans les prestations similaires

Chaque offre comprendra les éléments suivants :

Tous documents attestant que le soumissionnaire a réalisés avec succès au cours des cours des cinq dernières années (2024-2023-2022-2021-2020) des travaux de construction, de réhabilitation ou d'entretien des feux tricolores pour un montant cumulé de quatre cent millions (400 000 000) de francs FCFA. Les références de l'année 2025 seront prises en compte

Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des contrats signés, les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs

coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. Les contrats de sous-traitances peuvent éventuellement être ajoutés aux pièces ci-dessus.

b.2. Liste du matériel

La liste du matériel minimum que le soumissionnaire envisage mobiliser pour les travaux est :

N°	Type de matériel minimum (propre ou location)	Nombre minimum
01	Pick-up	02
02	Camion nacelle	01
03	Escarbots 3.5 m de hauteur	02
04	Caisse à outils avec outillage d'électricité (multimètres, jeux de tournevis, appareil de mesure de terre ... etc.)	02
TOTAL		07

Un soumissionnaire doit posséder en propre 06 matériels sur 07 matériels.

NB : Il est tenu de fournir :

- pour chaque matériel roulant en possession propre une copie de la carte grise certifiée par les Services compétents du Ministère des Transports.
- pour chaque matériel roulant en location, une copie du contrat de location certifiée par les autorités compétentes
- pour le reste une facture légalisée.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

b.3 La valeur technique de l'offre

Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir : la

Compréhension du projet

- 1- Note descriptive du projet et rapport de visite ;
- 2- Conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux spécifications du DAO.
- 3- L'Ordonnancement rationnel des tâches (répartitions des tâches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet) ;
- 4- Le plan d'assurance qualité de l'entreprise
- 5- Un planning cohérent pour les travaux à réaliser, et délais. (Délai : satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale au délai maximum).

La note méthodologique sera validée si 4 /5 sous critères sont satisfaisants

b.4. Personnel d'encadrement

Le personnel d'encadrement est composé de :

- **Un conducteur des travaux ;**
- **Deux chefs d'équipes**

	<p>Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie certifiée conforme du diplôme ; - Un curriculum vitae signé ; <p>Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <u>Conducteur des travaux (joindre diplôme et CV signé)</u> <p>Ingénieur des travaux de génie Electrique, génie électromécanique ou équivalent (minimum BAC +3) ayant au moins dix (10) ans d'expérience dans la réalisation de travaux similaires et avoir été conducteur des travaux d'au moins deux projets similaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) <u>Chefs d'équipes (joindre diplôme et CV signé)</u> <p>Un technicien supérieur de génie Electrique ou électromécanique ou équivalent ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la réalisation de travaux similaires. et avoir été chef d'équipe d'au moins un projet similaire.</p> <p>Chaque personnel proposé est évalué sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le diplôme requis - L'expérience générale dans le domaine électrique - L'expérience spécifique sur l'entretien des feux tricolores <p>Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 6 des sous critères ci-dessus cités sur 9.</p> <p><u>b.5. La preuve d'acceptation des conditions du marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie dument paraphée du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), daté, signé et cacheté à la dernière page - Copie dument paraphée du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), daté, signé et cacheté à la dernière page <p>Le critère est satisfaisant si le soumissionnaire obtient 2 sur 2 sous critères</p> <p>NB : la non-acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.</p> <p><i>Enveloppe C : Offre financière</i></p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée (timbre fiscal de 1500 FCFA et timbre communal de 500 FCFA), signée et datée;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-

	dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
17 :	Caution de soumission
17.1	Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur (timbre fiscal), acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à neuf millions quatre cent mille (9 400 000) de francs CFA et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. Les cautionnements présentés doivent être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC. En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement.
20	Forme et signature de l'offre
20.4	L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du Maître d'Ouvrage (Bâtiment principal de l'hôtel de ville de Yaoundé, Sous-Direction des Marchés Publics, porte de 223) sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis
20.5	Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière
D. DEPOT DES OFFRES	
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C). Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une quatrième comme précisées dans l'Avis.
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.
22	Date et heure limites de dépôt des offres
22.1	L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à 13 heures . Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et

	<p>lisible « copie de sauvegarde » à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223, en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis:</p> <p style="text-align:center">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025</p> <p style="text-align:center">POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE</p>
	<p>E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</p>
25	<p>Ouverture des plis</p>
25.1	<p>L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura lieu le 21/08/2025 à 14 heures dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).</p> <p>Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence ou non-conformité de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est

	considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires
32	Comparaison des offres
32.1	Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO seront évaluées en comparées par la sous-commission d'analyse
	F - ATTRIBUTION DU MARCHE
34	Attribution
34.1	Le Maitre d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
39	Cautionnement définitif
39.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maitre d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres. Les cautionnements présentés doivent être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC

GRILLE D'ANALYSE DES OFFRES

1.1. CRITERES ELIMINATOIRES	Satisfaction
<p>Ils sont définis ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'absence ou de la non-conformité du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur à l'ouverture des plis ; b) Non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; c) Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; d) Plus d'un critère essentiel non satisfaisant ; e) L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; f) De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; g) De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; h) De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; i) Du non-respect du format de fichier des offres. j) N'avoir pas exécuté au cours des cinq dernières années (2024-2023-2022-2021-2020) des travaux de construction, de réhabilitation ou d'entretien des feux tricolores pour un montant cumulé de quatre cent millions (400 000 000) de francs FCFA. Les références de l'année 2025 seront prises en compte. 	
<p>Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des contrats signés et les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. Les contrats de sous-traitances peuvent éventuellement être ajoutés aux pièces ci-dessus</p>	
CONCLUSION	Satisfaction
1.2. CRITERES ESSENTIELS	OUI/NON
A. NOTE METHODOLOGIQUE	OUI/NON
<p>Compréhension du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Note descriptive du projet, rapport de visite signé sur l'honneur;(validité si présence d'un sous critère sur deux) 2- Conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux spécifications du DAO. 	
<p>3- Ordonnancement rationnel des tâches (répartition des tâches par équipe, sécurité du personnel, enchainement et coordination des opérations organigramme complet) ; valide si présence de trois sous critères sur quatre</p>	

4- Présence d'un plan d'assurance qualité de l'entreprise

5- Un planning cohérent pour les travaux à réaliser, et délai

Délai : satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale au délai maximum

La note méthodologique sera validée sur 4 /5 sous critères sont satisfaisants

B. PERSONNEL D'ENCADREMENT

N°	Poste	Qualifications / Expériences	Satisfaction du sous-critère	
			OUI	NON
1	Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de génie Electrique ou électromécanique ou équivalent (Bac +3) ou plus (<u>joindre diplôme et CV signé</u>).		
		Avoir au moins dix (10) ans d'expériences dans la réalisation de travaux similaires.		
		Avoir été Conducteur des travaux d'au moins 2 projets (*) similaires		
2	Chefs d'équipe N°1	Ingénieur des travaux de génie Electrique, génie mécanique ou équivalent (minimum BAC +3)		
		Ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la réalisation de travaux similaires.		
		Avoir été chef d'équipe d'au moins 1 projet similaire		
3	Chef d'équipe N°2	Ingénieur des travaux de génie Electrique, génie mécanique ou équivalent (minimum BAC +3)		
		Ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la réalisation de travaux similaires		
		Avoir été chef d'équipe d'au moins 1 projet similaire.		

Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 6 des sous critères ci-dessus cités sur 9.

C. Matériel

Le soumissionnaire devra indiquer le moyen par lequel il rendra disponible le matériel minimum exigé dans le DAO, pour la bonne exécution des travaux.

N°	Nombre minimum	Type de matériel minimum	Type de possession (propre/location)	Satisfaction	
				OUI	NON
01	02	Pick up			
02	01	Camions nacelle			
03	02	Caisse à outils avec outillage d'électricité (multimètres, jeux de tournevis appareil de mesure de terre ... etc.)			
04	02	Escabots			
	07	TOTAL			

Un soumissionnaire doit posséder en propre 06 matériels sur 07 matériels.

NB : Il est tenu de fournir :

- pour chaque matériel roulant en possession propre une copie de la carte grise certifiée par les Services compétents du Ministère des transports.
- pour chaque matériel roulant en location une copie du contrat de location certifiée par les autorités compétentes.
- pour le reste une facture légalisée.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

D. Preuve d'acceptation des conditions du marché	OUI	NON
Copie dument paraphée du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP), daté, signé et cacheté à la dernière page		
Copie dument paraphée du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), daté, signé et cacheté à la dernière page		

Le critère est satisfaisant si le soumissionnaire obtient 2 sur 2 sous critères

NB : la non-acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire

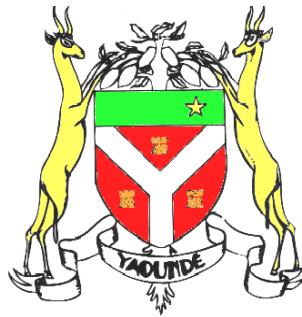
ANALYSE FINANCIERE

L'analyse de l'offre financière se fera par :

- La vérification de la conformité des prix en lettre avec les prix en chiffres :
En cas des discordances.
Entre les prix en chiffre et les prix en lettre, seuls seront pris en compte les prix en lettres
Le marché sera attribué au soumissionnaire le moins-disant ayant présenté une offre technique qualifiée.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercices 2025 et suivants,
Compte d'Entretien de Voirie.**

**PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – GENERALITES	73
Article 1 : Objet du marché	73
Article 2 : Procédure de passation du marché	73
Article 3 : Attributions et nantissement.....	73
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables.....	74
Article 5 : Normes	74
Article 6 : Pièces constitutives du marché.....	74
Article 7 : Textes généraux applicables.....	75
Article 8 : Communication	76
CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX.....	76
Article 9 : Consistance des travaux	76
Article 10 : délai d'exécution	80
Article 11 : Obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué	80
Article 12 : Ordres de service.....	80
Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	82
Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles.....	83
Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant.....	83
Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant	85
Article 17- Mise à disposition des documents et du site	86
Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	86
Article 19- Sous-traitance.....	87
Article 20- Laboratoire de chantier et essais	87
Article 21- Journal et Réunions de chantier	87
Article 22- Utilisation des explosifs	88
CHAPITRE III. DE LA RECEPTION.....	88
Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique	88
Article 24- Réception provisoire	88
Article 25- Documents à fournir après exécution.....	90
Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie.....	90
Article 27- Réception définitive	90
Article 28- Garantie légale	90
CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES	90
Article 29 : Montant du marché.....	90
Article 30 : Lieu et mode de paiement	90
Article 31 : Garanties et cautions	91
Article 32 : Variation des prix	92
Article 33 : Formule de révision des prix	92
Article 34 : Formules d'actualisation des prix.....	92
Article 35 : Travaux en régie.....	92
Article 36 : Valorisation des approvisionnements.....	92
Article 37 Avances	92
Article 38 : Règlement des travaux	93
Article 39 : Intérêts moratoires.....	95
Article 40 : Pénalités de retard	95
Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance.....	95
Article 42: Régime fiscal et douanier	95
Article 43 : Timbres et enregistrement du marché	96
CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES.....	96
Article 44-Résiliation du marché.....	96
Article 45 : Cas de force majeure	97
Article 46 : Différends et litiges	97
Article 47 : Edition et diffusion du présent marché.....	97
Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché.....	97

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour but les travaux de réhabilitation et d'entretien courant des feux tricolores dans la ville de Yaoundé.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par procédure d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence n°...../AONO/CUY/CIPM/25 du pour les travaux de réhabilitation et d'entretien courant des feux tricolores dans la ville de Yaoundé.

Article 3 : Attributions et nantissement

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Ville de Yaoundé : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrément déconcentré compétent.
- **Le Chef de service du marché** est le Directeur du Développement des Infrastructures et des Equipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.
- **L'Ingénieur du marché** est le Sous-Directeur des Constructions et de l'Entretien des Infrastructures Urbaines : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrément déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif
- **Le cocontractant** est Il est chargé de l'exécution des travaux prévus dans le marché.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- Le responsable chargé de l'Ordonnancement et de la Liquidation est le Maître d'ouvrage ;

- Le Responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef de service du marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1. Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité : [A adapter en fonction de la nature des travaux].

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des
3. Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières
4. (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
5. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
6. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
7. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
8. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
9. le sous-détail des prix (SDP) ;
10. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
11. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
12. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de
13. gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité

(ESHS), le Code de Conduite

14. ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
15. La charte d'intégrité ;
16. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux en vigueur ci-après :

1. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
2. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
3. La Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
4. La Loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2025 ses textes modificatifs subséquents;
5. La Loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant Fiscalité Locale ;
6. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
7. Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents;
9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. L'Arrêté n°00000022/MINFI du 1^{er} décembre 2023 fixant les modalités de constitution et de libération du cautionnement du Caissier Général de la Caisse des Dépôts et de Consignations ;
11. La Circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
12. La Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
13. La Circulaire n°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
14. Lettre-Circulaire N°00000792/LC/MINFI du 24 Janvier 2025 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2025;
15. Les normes en vigueur;

Article 8 : Communication

8.1. Toutes les communications au titre de la présente lettre commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :

Madame/Monsieur.....

BP

Tel

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

8.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur de Marché ou au Maître d'Œuvre (le cas échéant), avec copie au Chef de service du marché.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des travaux

La consistance des travaux en un lot unique, s'articule autour des prestations suivantes :

- L'entretien courant et ver minage ;
- La réhabilitation en cas de sinistre et les travaux de remise à niveau en cas de panne majeure d'un équipement existant.
- Deux tours d'imprégnation de la peinture sur les ouvrages de maçonnerie (massifs, locaux techniques etc...).

Les travaux d'entretien courant des feux tricolores se feront sur les carrefours suivants :

1. Place Ahmadou Ahidjo avec extension Centre Culturel Français
2. Chapelle Nsimeyong,
3. Carrefour Avenue Germaine;
4. Carrefour DES BRASSERIES;
5. Carrefours texaco-mobil OLEZOA et 3 STATUES;
6. Carrefour EMIA;
7. Carrefour OBILI;
8. Carrefour tam-tam weekend;
9. Carrefour ACCACIAS;
10. Carrefour MEEC
11. Carrefour Mvog-Mbi;

12. Carrefour Messamendongo;
13. carrefour Mobil Essos avec extension carrefour venant de derrière chapelle Essos;
14. Carrefour MRS Omnisport,
15. Carrefour TONGOLO;
16. Carrefour VALLEE NLONGKAK;
17. Carrefour Ecole de Police;
18. Carrefour ELIG-EDZOA;
19. Carrefour BATA Nlongkak;
20. Carrefour de la PREFECTURE;
21. Carrefour de la PLACE ELIG-ESSONO (avenue Mvog-Fouda ADA);
22. Carrefour de la SOUS-PREFECTURE TSINGA;
23. Carrefour FLAMENCO;
24. Carrefour MOKOLO FEBE (NANA TCHAKOUNTE);
25. Carrefour MADAGASCAR;
26. Carrefour Régie;
27. Carrefour Education;
28. Carrefour palais des congrès;
29. Carrefour borne fontaine Emana;
30. Carrefour JAMOT;
31. Carrefour palais des sports et derrière combattant
32. Carrefour Ekounou
33. Carrefour Warda

Les travaux sont classés de la manière suivante :

- ***Entretien Courant***

- o Travaux de verminage : ils se feront 2 fois par mois par carrefour
- o Contrôle de fonctionnement
- o Contrôle de tension ENEO
- o Mesure de résistance de la terre
- o Contrôle des défauts d'isolation
- o Fausse alerte

- Mise en service de l'armoire
 - Initialiser le contrôleur
 - Réarmer les disjoncteurs
 - Remise en service de la boucle
 - Modifier l'orientation d'un signal
 - Le contrôle de fonctionnement des détecteurs et corolaires des capteurs
 - Le contrôle du fonctionnement des boutons d'appels piétons ;
 - Le contrôle des isolements et des boîtiers ;
 - Le contrôle des dispositifs de protection contre foudre et surtensions ;
 - Le contrôle des circuits de terre ;
 - Le contrôle de déclenchement des dispositifs de sécurité ;
 - Remplacement des lampes ;
 - Remplacement des diofites ;
 - Remplacement des câbles ;
 - Remplacement des vasques ;
 - Remplacement des visières ;
 - Actualisation de la programmation ;
 - Rafraîchissement annuelle des carrefours (pose de la peinture) ;
 - Réfection des points de diamant ;
 - Petits travaux de génie civil ;
 - Remplacement des cades de puissance et d'alimentation ;
 - Le remplacement de tout matériel défectueux léger dont le cout d'achat < 300 000 FCFA)
 - Imprégnation de la peinture sur les ouvrages de maçonnerie de chaque carrefour (massifs, locaux techniques etc ...) FCFA)
 - Et toutes autres sujétions nécessaires.
- ***Réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d'un sinistre d'un équipement existant***

La réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d'un sinistre comprend les prestations suivantes :

- Installer tous les équipements manquant dans le carrefour ;

- Produire des schémas de fonctionnement dudit carrefour ;
- Remplacement systématique de toutes les sources lumineuses à incandescence par les sources lumineuses à diodes (diofites) de couleur sous le contrôle de l'Ingénieur du marché ;
- Sécurisation de toutes les installations du carrefour.

Tous ces travaux se regroupent suivant les tâches d'exécution suivantes :

a- Travaux de Génie Civil

- Fouilles et remblai de tranchées,
- Réfection de chaussée et trottoirs
- Confection des massifs des potelets
- Construction des chambres de tirage
- Pose des équipements
- Revêtement en enduit de tous les poteaux, massifs, potelets et coffre de commande de feux

b- Travaux Electriques

- Fournitures et poses des matériels,
- Câblages et alimentation en énergie électrique & essais

9.1 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

9.2 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

- Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

Article 10 : délai d'exécution

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de quinze (15) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11 : Obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué est responsable de l’acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que des facilités pour son accès, de la possession, de l’utilisation et de l’accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés au siège du Maître d’Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l’exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l’administration en fait la demande, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l’exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d’Ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l’ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l’Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d’Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué;
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d’avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu’après signature de ce dernier par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué;

- c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d’avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

- d) Le visa préalable de l’Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l’objet d’une étude préalable sur l’étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l’ingénieur ou le Maître d’œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l’Organisme chargé de la Régulation et à l’Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l’Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

12. 8. En cas de groupement d’entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu’il représente.

12. 9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l’exécution est subordonnée, pour chacune d’entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d’Ouvrage de poursuivre l’exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n’a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l’article 14 du présent marché, le Maître d’Ouvrage et le Cocontractant sont, à l’expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12. 10. L’ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu’après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où

la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d’Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l’exception de l’exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d’Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Chef de Projet :[indiquer le nom]

Conducteur des travaux :[indiquer le nom]

Autres personnels clés :.....[indiquer les noms].....

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit de l'ingénieur ou du Maitre d’Œuvre le cas échéant dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

L'ingénieur ou le Maitre d’Œuvre le cas échéant disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d’Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d’Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d’Ouvrage ou du Maitre d’Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d’œuvre le cas échéant,

demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main-d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

16.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

16.3. Plans et documents d'exécution (calcul et dessins)

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolelement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par: [le Chef de service ou le Maître d'Œuvre].

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.
 - Assurance *responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;*
 - Assurance *"Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.
 - Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant

Article 19- Sous-traitance

Sans objet.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants:

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autre

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

- Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.
- La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.
- Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué procèdera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.
- La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.
- Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La commission de réception des travaux sera composée ainsi qu'il suit :

- Le Maire de la Ville de Yaoundé ou son représentant, Président ;
- Le Chef de Service du Marché, membre ;
- Le Sous-Directeur des Marchés Publics ou son représentant, membre ;
- Le Comptable Matières, membre ;
- L'Ingénieur du Marché, Rapporteur ;
- Le Cocontractant, invité ;
- Le représentant du MINMAP, assistera en tant qu'observateur.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception des travaux. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception des travaux fera l'objet du procès-verbal de réception des travaux signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception des travaux précise ou fixe la date d'achèvement des travaux

24.4 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier

une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolelement.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

Les délais de garantie sont fixés à douze (12) mois.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché..

Article 27- Réception définitive

Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif*.

Article 28- Garantie légale

Sans objet.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif] ci-joint, est de _____ Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA

- Montant de la TVA ; _____ francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

30.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

30.2. Les sommes dues au titre du marché seront versées par le maître d'ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 31 : Garanties et cautions

Les garanties et cautionnement doivent être accompagnés d'un récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignation (CDEC) conformément à la lettre circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution des consignations, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% *du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants*.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du cocontractant, le Maître d'ouvrage peut accorder une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des finances.

L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent

quarante pourcent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pourcent (80%) de la valeur du marché.

Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché peut donner la main levée de la partie de la caution correspondante si le cocontractant en fait la demande écrite.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 33 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 : Travaux en régime

Sans objet.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué *peut accorder* une avance de démarrage *n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.*

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage *de 50%* sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. *Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.*

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage ou le *Maître d’Ouvrage Délgué* donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l’administration.

37.5. Le cocontractant de l’administration utilisera exclusivement l’avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d’équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l’exécution du Marché spécifiés dans sa demande

Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

38.1. Constatation des travaux exécutés

- Travaux d’entretien courant

Le cocontractant est noté sur les sept (07) jours de la semaine sur chaque carrefour.

La mission de contrôle ou l’ingénieur du marché effectuera ainsi une visite journalière dans le but de donner une note journalière au cocontractant.

Sa note journalière sur chaque carrefour sera :

- **de 1 si les feux tricolores sont allumés et bien entretenus ;**
- **et de 0 si les feux tricolores sont en arrêt du fait de l’entreprise.**

La facture mensuelle est égale au forfait mensuel multiplié par la note globale. Nous avons ainsi :

Facture Mensuelle = NG x Forfait Mensuel

avec

$$Ng = \frac{\sum_{i=1}^4 ni}{4} \text{ (Avec } ni \text{ représentant la note de la semaine } i\text{)}$$

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant, la Mission de Contrôle et/ou l’Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui fixe la note globale mensuelle de l’entreprise pour les travaux d’entretien courant.

- Travaux de réhabilitation en cas de sinistre

Lors du constat de chaque sinistre et après rapport de sinistre, l’entreprise fournira le devis pour la réhabilitation du carrefour fait au déboursé sec et majoré de 10% pour peine et soin.

Le devis devra être validé par la mission de contrôle et l’ingénieur du marché.

A la fin du mois le Cocontractant, la Mission de Contrôle et l’Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule tous les devis validés des réhabilitations qui ont eu lieu durant le mois.

38.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l’ingénieur du marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le

modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci, suivant les étapes successives (commandes).

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service du marché dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant le cas échéant

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de *quinze* (15) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le *Chef de service* du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. *Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du marché ou au Maître d'Œuvre.*

38.3.4. *Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.*

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

38.4.2. La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.3. Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

NB : la transmission du décompte général et définitif au comptable chargé des paiements est subordonnée au visa préalable du MINMAP.

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics

Article 40 : Pénalités de retard

40.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC de la commande par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par l'ordre de service de la commande ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission au nom du mandataire.

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42: Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * droits et taxes communales,

* droits et taxes relatives aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 43 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Mancœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquelles ce dernier peut prétendre ;

- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général

Article 45 : Cas de force majeure

En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l'évènement.

En tout état de cause, il appartient au Chef de service du Marché d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies par le Prestataire.

Article 46 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, à défaut, le différend sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Chef de Service du marché.

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché

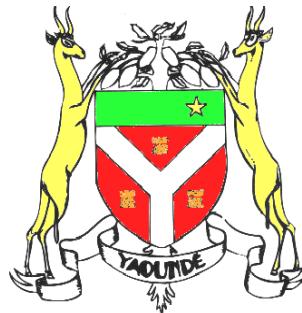
Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

COMMUNAUTE URBaine DE
YAOUNDE

YAOUNDE CITY COUNCIL



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercices 2025 et suivants,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE B 001 - OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Ce cahier de charge présente l'ensemble des travaux et prestations à réaliser dans le cadre de marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'entretien des feux tricolores dans la ville de Yaoundé. L'ensemble des prestations concerne :

- L'entretien courant et ver minage ;
- La réhabilitation en cas de sinistre et les travaux de remise à niveau en cas de panne majeure d'un équipement existant.
- Deux tours d'imprégnation de la peinture sur les ouvrages de maçonnerie (massifs, locaux techniques etc...)

Les travaux d'entretien courant des feux tricolores se feront dans les carrefours suivants:

1. Place Ahmadou Ahidjo avec extension Centre Culturel Français
2. Chapelle Nsimeyong,
3. Carrefour Avenue Germaine;
4. Carrefour DES BRASSERIES;
5. Carrefours texaco-mobil OLEZOA et 3 STATUES;
6. Carrefour EMIA;
7. Carrefour OBILI;
8. Carrefour tam-tam weekend;
9. Carrefour ACCACIAS;
10. Carrefour MEEC
11. Carrefour Mvog-Mbi;
12. Carrefour Messamendongo;
13. carrefour Mobil Essos avec extension carrefour venant de derrière chapelle Essos;
14. Carrefour MRS Omnisport,
15. Carrefour TONGOLO;
16. Carrefour VALLEE NLONGKAK;
17. Carrefour Ecole de Police;

18. Carrefour ELIG-EDZOA;
19. Carrefour BATA Nlongkak;
20. Carrefour de la PREFECTURE;
21. Carrefour de la PLACE ELIG-ESSONO (avenue Mvog-Fouda ADA);
22. Carrefour de la SOUS-PREFECTURE TSINGA;
23. Carrefour FLAMENCO;
24. Carrefour MOKOLO FEBE (NANA TCHAKOUNTE);
25. Carrefour MADAGASCAR;
26. Carrefour Régie;
27. Carrefour Education;
28. Carrefour palais des congrès;
29. Carrefour borne fontaine Emana;
30. Carrefour JAMOT;
31. Carrefour palais des sports et derrière combattant
32. Carrefour Ekounou
33. Carrefour Warda

ARTICLE B100-ENTRETIEN COURANT, REHABILITATION EN CAS DE SINISTRE ET REMISE A NIVEAU EN CAS DE PANNE MAJEURE D'UN EQUIPEMENT

Les travaux qui seront réalisées dans le cadre de **l'entretien courant** :

- Travaux de ver minage : ils se feront 2 fois par mois par carrefour ;
- Contrôle de fonctionnement ;
- Contrôle de tension ENEO ;
- Mesure de résistance de la terre ;
- Contrôle des défauts d'isolation ;
- Fausse alerte ;
- Mise en service de l'armoire ;
- Initialiser le contrôleur ;
- Réarmer les disjoncteurs ;
- Remise en service de la boucle ;
- Modifier l'orientation d'un signal ;

- Le contrôle du fonctionnement des détecteurs et corollaires des capteurs ;
- Le contrôle du fonctionnement des boutons d'appels piétons ;
- Le contrôle des isolements et des boîtiers ;
- Le contrôle des dispositifs de protection contre foudre et surtensions ;
- Le contrôle des circuits de terre ;
- Le contrôle de déclenchement des dispositifs de sécurité ;
- Le remplacement de tout matériel défectueux léger dont le cout d'achat < 300 000 FCFA).

Les travaux réalisés dans le cadre **des remises à niveau** en cas de panne majeure d'un équipement (Le remplacement de tout matériel défectueux dont le cout d'achat >300 000 FCFA).

- Remplacement des cartes meres;
- Remplacement des diofites;
- Remplacement des câbles;
- Remplacement des cartes de puissance;
- Remplacement des cartes d'alimentation;
- Rafraichissement annuelle des carrefours (pose de la peinture à huile avec les fibres de verre pour les massifs et le local technique et la peinture à adapté pour les potelets qui ne sont pas en aluminium) ;
- Réfection des points de diamant ;
- Petit travaux de génie civil ;

Et toutes autres sujétions nécessaires.

ARTICLE B 101- MATERIEL NECESSAIRE

Pour la réalisation efficace de sa mission, l'entreprise devra justifier dès le début des travaux d'un approvisionnement en matériel nécessaire pour l'entretien courant des feux, parmi lesquels :

- Les cartes mères,
- Les cartes de puissance,
- Les cartes d'alimentation,
- Les visières,
- Les masques,
- Les ampoules,

- Les diofites,
- Les drivers,
- Les supports des blocs feux tricolores, piéton etc...
- Etc....

ARTICLE B 102 - NORMES ET REGLEMENTS

Le cocontractant se réfèrera aux règlements, directives et normes en vigueur.

NF EN 50293 : Compatibilité électromagnétique - Systèmes de signaux de circulation routière - Norme de produit ;

NF EN 60598-2-3 : cordons - Partie 2-3 : règles particulières – blocs feux tricolores ;

NF C17-200 : Installations des équipements tricolores – Règles ;

C17-201 : Installation des équipements tricolores. Règles - Guide comparatif des Normes NF C 17-200 :1990 et NF C 17-200 :1997 ;

UTE C17-205 : équipements tricolores - Guide pratique - Installations des équipements tricolores - Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection ;

UTE C17-210 : Installations des équipements tricolores - Guide pratique - Dispositifs de déconnexion automatique pour la signalisation tricolore ;

NF C52-410 : Transformateurs HT/BT la signalisation tricolore ;

UTE C70-201 : Équipements de la route - Équipements électriques et électroniques fixes, permanents ou temporaires - Compatibilité électromagnétique partie 1 : émission ;

NF C70-238 : Systèmes de signaux de circulation routière ;

FD CEN/TR 13201-1 : la signalisation tricolore - Partie 1 : sélection des classes signalisation ;

NF C33-030 : Câbles isolés et leurs accessoires pour réseaux d'énergie - Jonctions pour liaisons aéro-souterraines entre conducteurs isolés pour torsades aériennes et câbles souterrains, de tension assignée 0,6/1 kV ;

NF EN 50086-2-4 : Systèmes de conduits pour installations électriques - Partie 2-4 : règles particulières pour les systèmes de conduits enterrés dans le sol ;

NF EN 50086-2-4/A1 : Systèmes de conduits pour la gestion du câblage - Partie 2-4 : règles particulières pour les systèmes de conduits enterrés dans le sol ;

NF EN 61238-1 : Raccords sertis et à serrage mécanique pour câbles d'énergie de tensions assignées inférieures ou égales à 36 kV ($U_m = 42 \text{ kV}$) - Partie 1 : méthodes et prescriptions d'essais ;

CEI 61386-24:2004 : Systèmes de conduits pour la gestion du câblage - Partie 24 : règles particulières - Systèmes de conduits enterrés dans le sol.

ARTICLE B 103 - CONTROLE DES PRESTATIONS.

Le maître d'ouvrage mettra sur le site des travaux, des agents chargés du contrôle et de l'effectivité de la mission du cocontractant.

Dans ce but les agents chargés du contrôle auront comme missions :

- D'effectuer des visites de bon fonctionnement planifiés dans le but de vérifié si l'entreprise rempli effectivement ses différentes missions :

Ces visites se feront 2 fois par mois (une visite du jour et une de nuit) et un procès-verbal sera signé contradictoirement entre le maître d'ouvrage, la mission de contrôle et l'entreprise.

D'autre part en cas de disfonctionnement dans un carrefour l'entreprise pour remédier à la panne sous peine de pénalités dispose, suivant sa nature de :

- 2 heures pour les pannes mineures
- 72 heures pour les pannes majeures ou sinistres etc.

En cas de disfonctionnement prolongé l'entreprise subira des pénalités correspondantes aux nombres de jours de disfonctionnement du carrefour.

ARTICLE B 104 - SUIVI PERMANENT

A- Consistance

L'entreprise devra assurer le bon fonctionnement de tous les carrefours.

a- Horaire et fréquence de suivi

Le suivi doit se faire de façon permanente.

En effet l'entreprise devra mettre en œuvre toutes les dispositions pour pouvoir s'assurer à tout moment du bon fonctionnement des carrefours.

ARTICLE B 200 – REHABILITATIONS DES CARREFOURS LORS D’UN SINISTRE

La réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d’un sinistre comprend les prestations suivantes :

- Installer tous les équipements manquant dans le carrefour ;
- Produire des schémas de fonctionnement dudit carrefour ;
- Remplacement systématique de toutes les sources lumineuses à incandescence par les sources lumineuses à diodes (diofites) de couleur sous le contrôle de l’Ingénieur du marché ;
- Sécurisation de toutes les installations du carrefour.

Tous ces travaux se regroupent suivant les tâches d’exécution suivantes :

1- travaux de génie civil

- Fouilles et remblai de tranchées,
- Réfection de chaussée et trottoirs
- confection de massifs pour potelet
- Construction des chambres de tirage
- Pose des équipements)
- Revêtement en enduit de tous les poteaux, massifs, potelets et coffre de commande de feux

2- travaux électriques

- Fournitures et poses des matériels,
- Câblages et alimentation en énergie électrique
- Et essais

ARTICLE B 201 – NORMES ET REGLEMENTS

Les travaux se feront conformément aux normes suivantes :

- NF EN 40-3-1 ;
- NF EN 40-5 ;
- NF EN 40-5 ;
- NF EN 60598-2-3 ;
- NF C17-200 ;

- C17-201 ;
- UTE C17-205 ;
- UTE C17-210 ;
- UTE C70-201 ;
- FD CEN/TR 13201-1 ;
- CEI 60598-2-3:2002 ;
- NF EN 50086-2-4 ;
- NF 004 Conduits pour canalisations électriques ;
- NF EN 50086-2-4/A1 ;
- Normes internationales CEI ;
- CEI 61386-24:2004 ;

Article 1.1. Fourniture et pose de câble

Les câbles d'alimentation :

Les câbles électriques seront du type U 1000 R 02 V, tension spécifiée 1000 volts, exécution selon Norme NF C 32-322.

Le Maître d'œuvre donnera les indications nécessaires en ce qui concerne le choix des sections et le nombre des conducteurs à prévoir aux différents endroits.

Les câbles livrés sur tourets seront déroulés à la main et enfilés dans les gaines existantes entre les massifs et les reliant ensemble. Chaque longueur de câble comprendra 2 boucles de réserve d'une longueur de 1,5 mètre environ. Leurs extrémités seront soigneusement dénudées et équipées de manchons thermo-rétractables à doigts.

Entre deux massifs ou entre local technique et massif, il ne sera admis ni manchon, ni boîte de jonction sur aucun câble nouvellement posé.

Article 1.2. Mise en œuvre du matériel de signalisation tricolore

1.2.1. Potelets et poteaux bois et consoles supports :

Normes et documents de référence

Les potelets doivent répondre aux dispositions de la présente Spécification Technique et à toutes les prescriptions qui n'y sont pas contraires, prévues dans les normes de référence suivantes :

- NF A 35-503 : Aciers pour galvanisation par immersion à chaud ;

- NF EN 10025 : Produits laminés à chaud en aciers de construction non alliés - condition technique de livraison ;
- NF EN 10002-1 : Essai de traction ;
- ISO 6502-1 : Essai de dureté BRINELL ;
- ISO 6508-1 : Essai de dureté ROCKWELL ;
- ISO 6507-1 : Essai de dureté VICKERS ;
- NF EN 10045-1 : Essai de flexion par choc sur éprouvette Charpy ;
- ISO 7438 : Essai de pliage ;
- NF EN 10056-1 : Cornières à ailes égales et inégales en acier de construction ;
- NF EN 10029 : Tolérances sur les dimensions des tôles en acier laminées à chaud, d'épaisseurs égales ou supérieures à 3 mm ;
- ISO 7452 : Tolérances sur les dimensions et la forme des tôles en acier de construction laminées à chaud ;
- ISO 6947 : Soudures ; positions de travail; définitions des angles d'inclinaisons et de rotation ;
- ISO 1461 : Revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis ferreux- Spécifications et méthodes d'essai ;
- NF A91-130 : Lignes directrices pour la protection contre la corrosion du fer et acier dans les constructions ;
- UTE C66-400 : Ferrures pour lignes aériennes - Galvanisation à chaud des pièces en métaux ferreux ;

Les textes applicables sont ceux des éditions les plus récentes des normes précitées. Toutes autres normes reconnues comme assurant une qualité au moins équivalente sont acceptées comme normes de référence.

Article 1.3. Travaux de montage et de raccordement électrique

Ils comprendront pour les blocs feux et supports, le transport du matériel à pied d'œuvre, le montage, l'assemblage des composants, fixation, raccordement, mise à la terre, pour les blocs feux, le réglage, le câblage complet. Les travaux électriques seront réalisés selon le guide UTEC 18510 par du personnel formé et habilité. L'habilitation du personnel sur le chantier, sera fournie par l'entrepreneur, au maître d'œuvre.

ARTICLE B 202 – PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

Pour fournir au Maître d’ouvrage, les ouvrages et équipements en ordre de marche, sont à la charge de l’entrepreneur :

- Toutes les études sur site et au bureau
- Les études pour la définition du matériel
- En la fourniture et/ou la pose de lampes, projecteurs, de boules, la pose poteaux, nappes lumineuses, guirlandes et équipements le transport de tout le matériel sur le site et la pose
- Le test

ARTICLE B 203 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

112.1 Fourreaux

Les déviations fourrées entre le fourreau principal et les pieds potelets et autres poteaux bois font partie de la prestation du Cocontractant. Sont également comprises dans le prix des ouvrages, les perforations éventuelles pour raccordement aux poteaux bois ou sur candélabre. Les fourreaux seront annelés et de diamètre supérieure ou égal à 63 millimètres.

112.2 Câbles

Les câbles seront du type U1000 donc trois phases plus neutre à conducteurs cuivre, posé sous fourreau annelé aiguillé Ø 63 mm en tranchée traditionnelle.

Pour les câbles nouvellement posés, il n’y aura ni boîte de jonction, ni boîte de dérivation. Les jonctions et autres dérivations seront réalisées au niveau des bornes de raccordement dans le local technique ou à l’intérieur des potelets.

Les mises à la terre seront réalisées conformément aux spécifications contenues dans le présent CCTP. Les valeurs obtenues sans additifs chimiques au mois de février seront inférieures à huit (08) ohms.

112.3 Massifs d’ancrage des potelets

Les massifs d’ancrage seront réalisés conformément aux recommandations Petit Jean. Le béton sera dosé à au moins.

La partie supérieure devra être rigoureusement plane et horizontale. Les potelets y seront fixés par l’intermédiaire de 4 tiges de scellement en acier zingué ou spécialement protégé contre la corrosion : ces tiges devront être noyées dans les massifs hors de leur confection, leur écartement en cours de coulée étant maintenu par un dispositif spécial confectionné par le Cocontractant.

Leur orientation devra être tel qu’elles puissent assurer la verticalité du fût.

A l’intérieur du massif, deux fourreaux annelés de diamètre 63mm et un fourreau de diamètre 25mm pénétreront à l’intérieur du potelet de 10 cm minimum et seront prévus pour le passage en coupure du câble d’alimentation.

112.4 Pose des poteaux bois

Les poteaux bois devront être verticaux et correctement alignés. Ils seront fait de poteau bois d’origine camerounaise préalablement traité aux fongicides et insecticides selon les spécifications ENEO pour la fourniture et la pose. Le traitement doit garantir une durée de vie de vingt-cinq (25) ans. Chaque poteau posé sera estampillé au nom de l’entreprise avec la date de pose par un procédé agréé par le Maître d’ouvrage.

Les poteaux bois et autres accessoires seront marqués des indications suivantes :

- hauteur et classe du poteau ;
- nom du propriétaire : CUY ;
- procédés d’imprégnations ;
- nom de l’entrepreneur ;
- date de pose.

Toutes fois les profondeurs devront respecter à minima les normes ENEO

112.5 Principe de distribution et de raccordement des poteaux bois

La distribution sera réalisée en triphasé plus neutre 220/380 volts – 50 périodes – avec le passage en coupure sur les bornes de raccordement de chaque poteau bois. Elle sera du type distribution TT (mis directement à la terre au poste). Celle-ci est réalisée à l’aide de câbles appropriés.

Dans ce cas, les trois phases et le neutre seront commandés depuis l’armoire de commande.

La mise à la terre sera constituée par un câble cuivre nu 25 mm² indépendant du réseau d’alimentation et relié à la barrette de terre de l’armoire de commande du poste.

Il n'y aura ni boîte de jonction, ni boîte de dérivation. Les jonctions et dérivations seront réalisées au niveau des bornes de raccordement.

Le branchement des appareillages d'alimentation sera réalisé en monophasé 220 V entre phase et neutre. L'équilibrage de l'ensemble de l'installation sera obtenu par permutation circulaire des branchements de chaque appareillage d'alimentation.

Le raccordement de la lampe depuis l'appareillage d'alimentation sera réalisé à l'aide d'un câble tripolaire 3 x 1,5 mm² minimum (ph + N + T vert jaune) type U 1000 R2v.

ARTICLE B 204 – TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Article 1.1 – Avancement et déroulement des travaux.

1.1.1 Les travaux sont à commencer immédiatement dès l'ordre de service reçu par écrit de l'Ingénieur dirigeant les travaux. Les ordres verbaux seront confirmés par écrit. Dans le cas où l'entrepreneur titulaire du marché ne serait pas en mesure de commencer les travaux aux dates prévues, la Communauté urbaine de Yaoundé se réserve le droit sans autre forme, après mise en demeure préalable, de faire exécuter immédiatement les travaux par une autre entreprise. Les frais supplémentaires en résultant seront à la charge de l'entrepreneur titulaire du marché.

1.1.2. Pour l'organisation et la cadence des travaux, la direction des travaux se réserve en outre toute mesure qu'elle jugera utile pour assurer une bonne marche et l'exécution soignée pour l'ensemble des travaux.

La mise en œuvre de plusieurs chantiers simultanés pourra être exigée par le susdit service. L'entrepreneur titulaire du marché devra fournir le matériel et l'outillage nécessaire pour terminer les travaux dans les délais prescrits.

1.1.3. En cas de nécessité, l'entrepreneur devra exécuter de nuit certains travaux dont l'exécution n'est pas possible de jour. Le travail de nuit sera appliqué pour tous les travaux exécutés entre 20 heures et 5 heures.

1.1.4. Les difficultés éventuelles de toute nature causées à l'entreprise par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges qu'elle que soit l'importance de ces travaux. L'entrepreneur ne pourra de ce fait demander aucune indemnité, formuler aucune réclamation quelle que soit la gêne qui lui serait occasionnée.

1.1.5. L'administration se réserve le droit, en cas de carence de titulaire du marché et après la mise en demeure par écrit, de faire appel à un autre entrepreneur. Les frais supplémentaires en résultant seront à la charge du titulaire du marché.

1.1.6. Toute dégradation existante de la voie publique se trouvant avant l'installation du chantier dans la surface d'occupation autorisée est à notifier au service technique de la Communauté urbaine de Yaoundé pour qu'un constat puisse, le cas échéant, être fait avant le début des travaux. A défaut aucune contestation ultérieure ne sera admise. Le cocontractant s'engage à remettre en état la dite dégradation après les travaux.

Article 1.2. Mesures de sécurité – Responsable de l'entrepreneur.

Toutes les dispositions devront être prises par l'entrepreneur pour :

- assurer la clôture et la signalisation efficace de jour et de nuit du chantier ;
- éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé, des robinets-vannes, des puisards de rue, des regards de visite et de toutes autres installations de réseau dont l'accès devra rester possible à tout moment ;
- ne pas déchausser les bornes d'arpentage ;
- ne pas endommager le revêtement des voies en dehors du tracé des fouilles ;
- respecter la réglementation relative à la coordination des travaux ;

Il sera seul responsable en cas de dégâts résultant de la non-observation de ces prescriptions.

Au cas où les fouilles toucheraient ces conduites, l'entrepreneur est tenu d'en assurer la parfaite protection et conservation. Il se conformera sous sa responsabilité aux prescriptions qu'il provoquera de la part des sociétés ou administrations exploitant ces lignes ou conduites.

L'emploi de machines est interdit à moins de 0,4 mètres des conduites électriques sous tension. L'entrepreneur est responsable de toutes les dégradations causées sur la voie publique ou aux installations qui s'y trouvent ainsi que de tout incident imputable à l'inobservation des dispositions précitées. L'entrepreneur garantit la Communauté urbaine de tous les dommages dès qu'elles pourront être rendues responsables par la seule existence du chantier.

Le cas échéant, l'entrepreneur devra signaler en temps utile au service technique de la C.U.Y toute dégradation de la voie publique qu'il aurait constatée avant le commencement des travaux.

A défaut, aucune contestation ultérieure ne sera admise.

Pendant un an, l'entrepreneur assurera l'entretien des parties de voies touchées par les fouilles et répondra immédiatement pendant cette période à toute injonction du Maître d'œuvre.

Il sera en outre tenu de réparer, à ses frais, tout affaissement imputable à un comblement défectueux pendant un délai supplémentaire de deux ans.

Article 1.2.1 Sécurité du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des zones réservées à la circulation des piétons et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes, telles que terre, matérielles et autres produits.

Les chantiers seront protégés par des clôtures constituées d'éléments jointifs fixes résistant au choc provoqué par le corps d'un homme en marche et présentant un relief dissuadant la pose d'affiches. Les couleurs retenues seront vives, voyantes fluorescentes.

Les clôtures fixes seront interrompues et remplacées par un dispositif jointif et non fixe (portillon) aux points particuliers ci-après :

- zone où les emprises du chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux ;
- entrées et sorties des personnels et des véhicules.

La mise en place des clôtures se fera dans la prise en compte obligatoire de la circulation des piétons en général, et dans celles des handicapés en particulier. Nulle raison ne pourra dispenser de cette disposition.

Les clôtures assureront en outre une protection efficace des installations à risques, mises à jour par l'ouverture de fouilles, notamment face aux éventuels accidents de circulation.

Article 1.2.2. Identification des entreprises

Sur tout le chantier intéressant le sol ou le sous-sol de la voie publique, l'entreprise concernée doit pouvoir être identifiée immédiatement et sans difficultés par le public, y compris en dehors des heures de travail.

Cette identification s'inscrira sur les panneaux d'information du public, dont les modèles seront définis par les services Techniques de la Communauté urbaine de Yaoundé. Sur un même support seront regroupées les identifications du maître d'ouvrage et de l'entreprise exécutante.

Article 1.3. Mode d'exécution des travaux

L'ensemble des travaux et fournitures sera exécutés par l'entrepreneur conformément aux indications qui lui seront données par le Maître d'œuvre ou son représentant. Ils seront aux spécifications du devis descriptif, du présent C.C.T.'P et aux prescriptions techniques du Règlement de voirie de la Communauté urbaine de Yaoundé.

L'entrepreneur ne pourra employer que des matériaux de première qualité.

Dans le cas où les travaux exigeraient le barrage, même momentané d'une chaussée ou le barrage complet d'un trottoir ou toute autre mesure susceptible d'entraver le déroulement normal de la circulation, une demande est à adresser en double exemplaire, au moins huit (08) jours à l'avance, au Service techniques de la Communauté urbaine de Yaoundé.

En cas de nécessité, l'entrepreneur devra exécuter de nuit entre 20 heures et 06 heures certains travaux dont l'exécution n'est possible de jour.

Au fur et à mesure de la progression des travaux, les déblais ou matériaux sans emploi seront enlevés. Le nettoyage des lieux, se fera dans un délai de 24 heures ou immédiatement selon les impératifs de la circulation.

Dans la majorité des cas, les travaux seront à exécuter en coordination avec d'autres travaux de V.R.D, ce qui nécessitera un strict respect du planning qui sera communiqué secteur par secteur.

2. ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECEPTION DES OUVRAGES

La réception sera prononcée après l'achèvement des travaux.

Avant la réception, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfaire l'achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de prise ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confirmatifs ou modifications dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au Cahier des prescriptions techniques particulières.

Les difficultés éventuelles de toute nature, causées à l'entrepreneur par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges. L'entrepreneur ne pourra demander, de ce fait, aucune indemnité.

ARTICLE B 205 – TRAVAUX D'INSALLATION ELECTRIQUE

Les travaux d'installation électrique se feront selon les normes susmentionnées.

1- ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECEPTION DES OUVRAGES

La réception sera prononcée après l'achèvement des travaux.

Au cas où le travail éventuel est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les travaux et prestations éventuelles de finitions ou de reprises ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celles-ci.
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confirmatifs ou modifications dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières ;

Les difficultés éventuelles de toute nature, causées à l'entrepreneur par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges, l'entrepreneur ne pourra demander, de ce fait, aucune indemnité.

ARTICLE B 300 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

A- Règles de bonnes conduites

Le recrutement des agents, leurs conditions de travail et de rémunération doivent être conformes à la réglementation et législation en vigueur. Le cocontractant est garant de l'application de toutes dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, en particulier de celle figurant au code du travail.

Le personnel du cocontractant devra avoir un comportement courtois visa vis du public et respecter impérativement les consignes de sécurité et les règles de circulation et de signalisation.

Le personnel du contractant devra porter une attention particulière à :

- La protection des usagers, ainsi qu'à leur libre passage sur le trottoir ou la chaussée ;
- La préservation des ouvrages de drainages
- La préservation des véhicules

Le cocontractant devra prévoir un nombre suffisant de personnel pour effectuer les opérations de curage décrites précédemment. Les équipes seront adaptées aux différents types de curage.

B- Le personnel d'encadrement

Le cocontractant nommera un cadre qualifié ayant la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution du service. Ce cadre se tiendra à la disposition du maître d'ouvrage au minimum pendant les heures ouvrables. Il sera l'unique interlocuteur du maître d'ouvrage. Il aura la charge de régler et mettre en œuvre toutes observations et recommandations du maître d'ouvrage. Il devra être disponible et être en mesure de répondre à toutes invitations du maître d'ouvrage dans un délai maximum de 48 heures.

D'une façon générale il est responsable de la discipline du personnel de l'exécution des prestations et de l'application des clauses du présent cahier des charges.

C- Tenue du personnel, équipement de protection individuelle

Le cocontractant devra doter son personnel d'exécution de vêtements de travail et de sécurité. Le personnel doit obligatoirement porter la tenue et les équipements de sécurité pendant le temps de travail.

Les tenues doivent être en permanence propres et entretenues sans déchirure ni souillure.

En cas d'absence de personnel, le cocontractant doit procéder à son remplacement sans délai en respectant les conditions générales imposées au personnel.

D- Formation du personnel

Tout le personnel devra avoir subi une formation contre les dangers de l'énergie électrique.

E- Sécurité-hygiène-santé

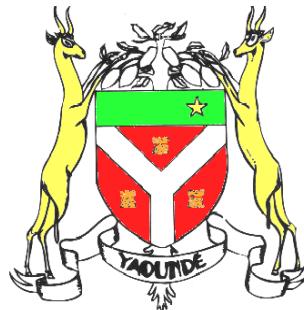
Le cocontractant doit respecter, pour l'ensemble des prestations concernées par la présente lettre commande, la réglementation en vigueur concernant la sécurité, l'hygiène et la santé de son personnel.

F- Véhicules de liaisons

Le cocontractant dans le cadre des présents travaux devra mettre à la disposition de ses équipes des véhicules ayant pour rôle le transport des ouvriers et le suivi en permanent des travaux.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2025 et suivants,
Compte Constructions.**

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes dispositions générales font partie intégrante du bordereau des Prix Unitaires.

Article 1 : Dispositions générales

Le Cocontractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions pour l'exécution des services ainsi que les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution et sur son coût.

Il ne pourra donc présenter de réclamation, hormis dans les conditions prévues par le présent contrat.

Les prestations effectuées par le Cocontractant lui seront rémunérées par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, constatées et évaluées selon les clauses du marché. Les prix du bordereau comprennent tous les frais de main d'œuvre, fourniture, location, amortissement, fonctionnement et entretien du matériel, les frais de transport du personnel, les indemnités, les primes, les frais d'assurances et charges sociales des divers personnels, les frais d'acheminement du matériel et toutes sujétions.

Article 2 : Définition et consistance des prix

Les prix du bordereau sont donnés Hors TVA, les coûts toutes taxes comprises devant être indiqués à la fin du détail estimatif sachant que le budget prévisionnel des travaux est fixé à quatre cent quatre-vingt millions (480 000 000) FCFA tout taxes comprises reparti comme suit :

Deux cent treize millions six-cent-quatre-vingt neuf milles cinq-cent vingt (213 689 520) FCFA TTC pour les travaux d'entretien courant (pour une durée quinze (15) mois) et l'imprégnation de la peinture sur les ouvrages maçonnés (deux tours complets pendant les quinze mo

- Quatre-vingt-huit millions quatre-vingt-dix mille cent dix (88 090 110) FCFA TTC pour les travaux de remise à niveau et de réhabilitation en cas de sinistre pour une durée de quinze (15) mois.

Article 3 : Domaine d'application

Le bordereau des prix fixe les coûts totaux des différentes prestations entrant dans l'entretien des feux tricolores de la Communauté Urbaine de Yaoundé. Ces coûts servent de base pour établir le montant des attachements et partant, les montants des décomptes des travaux réalisés

Article 4 : Prestation au bordereau des prix

Pour les prestations dont les coûts sont prévus au présent bordereau, les prix sont calculés comme suit :

- **Main d'œuvre**
 - Mise à disposition d'un conducteur des travaux ;
 - Mise à disposition—de deux Chefs équipe (électricien / électromécanicien ou équivalent) ;
 - Mise à disposition d'Electricien /électromécanicien /électronicien/
 - Mise à disposition d'ouvriers ;
- **Matériel et logistique**
 - Logistique de déplacement y compris toutes sujétions ;
 - Appareillage d'intervention nécessaire pour l'exécution des tâches.
 - Fournitures équipement et consommables divers nécessaire et toutes interventions techniques contribuant au bon fonctionnement du carrefour pour un plafond de 300 000 FCFA.
 - Travaux de ver minage (deux fois par mois)
 - Travaux de rafraîchissement (peinture à huile avec les fibres de verre deux fois en quinze mois)

Article 5 : Remplacement d'appareillage et d'équipement

Le remplacement d'appareillage et d'équipement défectueux comprend les prestations suivantes :

- Dépose de la pièce endommagée ou équipements, ainsi que les déconnexions ;
- Fourniture et transport à pied d'œuvre du nouveau matériel ;
- Rééquipement et pose du matériel à remplacer ;
- Réglage s'il y'a lieu et mise en service ;
- Récupération du matériel défectueux et transport au magasin de l'Administration.

—

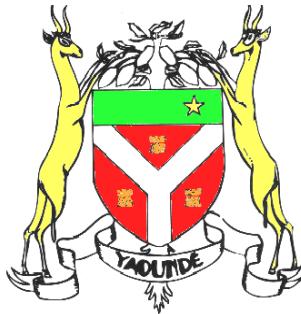
1- BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES POUR L'ENTRETIEN COURANT

N° REF	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	P.U. FOUR-NITURE/MOIS	P.U. MAIN D'OEUVRE/MOIS	MONTANT TOTAL/MOIS	MONTANT TOTAL EN LETTRES
100	Entretien courant Ce prix rémunère : - Travaux de verminage : ils se feront 2 fois par mois par carrefour ; - Contrôle de fonctionnement ; - Contrôle de tension ENEO ; - Mesure de résistance en terre ; - Contrôle des défauts d'isolement ; - Fausse alerte ; - Mise en service de l'armoire ; - Initialiser le contrôleur ; - Réarmer les disjoncteurs ; - Remise en service de la boucle ; - Modifier l'orientation d'un signal ; - Le contrôle du fonctionnement des détecteurs et corollaires des capteurs ; - Le contrôle du fonctionnement des boutons d'appels piétons ; - Le contrôle des isolements et des boîtiers ; - Le contrôle des dispositifs de protection contre foudre et surtensions ; - Le contrôle des circuits de terre ; - Le contrôle de déclenchement des dispositifs de sécurité ; - La main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux - Toute suggestion nécessaire à l'exécution des travaux. - Le remplacement de tout matériel défectueux léger dont le cout d'achat < 300 000 FCFA). Ce prix s'applique en ensemble au carrefour et de manière mensuelle	Ensemble				
101	Carrefour TONGOLO L'entretien mensuel a :	Ensemble				
102	Carrefour VALLEE NLONGKAK L'entretien mensuel a :	Ensemble				
103	Carrefour Ecole de Police L'entretien mensuel a :	Ensemble				

104	Carrefour ELIG-EDZOA L'entretien mensuel a :	Ensemble				
105	Carrefour BATA Nlongkak L'entretien mensuel a :	Ensemble				
106	Carrefour de la PREFECTURE L'entretien mensuel a :	Ensemble				
107	Carrefour de la place Elig-Essono L'entretien mensuel a :	Ensemble				
108	Carrefour WARDA L'entretien mensuel a :	Ensemble				
109	Carrefour de la SOUS-PREFECTURE TSINGA L'entretien mensuel a:	Ensemble				
110	Carrefour FLAMENCO L'entretien mensuel a :	Ensemble				
111	Carrefour MOKOLO FEBE (NANA TCHAKOUNTE) L'entretien mensuel a:	Ensemble				
112	Carrefour MADAGASCAR L'entretien mensuel a :	Ensemble				
113	Carrefour Régie L'entretien mensuel a :	Ensemble				
114	Carrefours Education et croix rouge L'entretien mensuel a :	Ensemble				
115	Carrefours Palais des congres L'entretien mensuel a :	Ensemble				
116	Carrefour Borne fontaine Emana L'entretien mensuel a :	Ensemble				
117	Carrefour Jamot L'entretien mensuel a :	Ensemble				
118	Carrefour palais des sports et extension échangeur simplifié L'entretien mensuel a :	Ensemble				
119	Carrefour Avenue Germaine L'entretien mensuel à :	Ensemble				
120	Carrefour Ekounou L'entretien mensuel à :	Ensemble				
121	Place Ahmadou Ahidjo avec extension à l'institut français L'entretien mensuel à :	Ensemble				
122	Carrefour Mvog-Mbi	Ensemble				

	L'entretien mensuel à :				
123	Carrefours MRS,Mobil et trois statuts Olezoa L'entretien mensuel à :	Ensemble			
124	Carrefour Obili L'entretien mensuel à :	Ensemble			
125	Carrefour Accacia L'entretien mensuel à :	Ensemble			
126	Carrefour EMIA L'entretien mensuel à :	Ensemble			
127	Carrefour TAM-TAM week-end L'entretien mensuel à :	Ensemble			
128	Carrefour Nsimeyong L'entretien mensuel à :	Ensemble			
129	Carrefour MEEC L'entretien mensuel à :	Ensemble			
130	Carrefour Mobil Essos L'entretien mensuel à :	Ensemble			
131	Carrefour MRS Omnisport L'entretien mensuel à :	Ensemble			
132	Carrefour des brasseries L'entretien mensuel à :	Ensemble			
133	Carrefour Messamendongo L'entretien mensuel à :	Ensemble			
200	Réhabilitation des sinistres				
201	Réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d'un sinistre : Ce prix rémunère les prestations suivantes : - Installation des équipements manquants dans les carrefours ; - Production des schémas de fonctionnement dudit carrefour ; - Remplacement systématique de toutes les sources lumineuses à incandescence par les sources lumineuses à diodes (dioffite) de couleur ; - Sécurisation de toutes les installations du carrefour.	Forfait	-	-	-

	Impregnation sur les ouvrages en maçonnerie : Ce prix rémunère l'imprégnation avec une peinture à huile avec les fibres de verre sur les massifs et le local technique des carrefours à feux, deux fois pour les quinze mois. Il s'applique à la provision	Provision	-	-	-
301					



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé,
Exercice 2025 et suivants,
Compte Constructions.**

PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

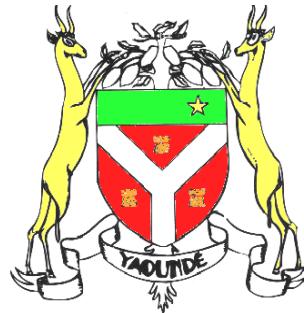
DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'ENRETIEN COURANT DES FEUX TRICOLORES

N° REF	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	Quantité	P.U. FOURNITURE/ MOIS	P.U. MAIN D'OEUVRE/ MOIS	Prix TOTAL
100	Entretien courant des carrefours					
101	Carrefour TONGOLO	Ensemble	15			
102	Carrefour VALLEE NLONGKAK	Ensemble	15			
103	Carrefour Ecole de Police	Ensemble	15			
104	Carrefour ELIG-EDZOA	Ensemble	15			
105	Carrefour BATA Nlongkak	Ensemble	15			
106	Carrefour de la PREFECTURE	Ensemble	15			
107	Carrefour de la Place Elig Essono	Ensemble	15			
108	Carrefour WARDA	Ensemble	15			
109	Carrefour de la SOUS-PREFECTURE TSINGA	Ensemble	15			
110	Carrefour FLAMENCO	Ensemble	15			
111	Carrefour MOKOLO FEBE (NANA TCHAKOUNTE)	Ensemble	15			
112	Carrefour MADAGASCAR	Ensemble	15			
113	Carrefour Régie	Ensemble	15			
114	Carrefour Education	Ensemble	15			
115	Carrefour Palais de Congres	Ensemble	15			
116	Carrefour borne fontaine Emana	Ensemble	15			
117	Carrefour Jamot	Ensemble	15			
116	Carrefour palais des sports avec extension à l'echangeur simplifié	Ensemble	15			
119	Carrefour Avenue Germaine	Ensemble	15			
120	Carrefour Ekounou	Ensemble	15			
121	Place Ahmadou Ahidjo avec extension à l'institut français	Ensemble	15			
122	Carrefour Mvog-Mbi	Ensemble	15			
123	Carrefours MRS,Mobil et trois statuts Olezoa	Ensemble	15			
124	Carrefour Obili	Ensemble	15			
125	Carrefour Accacia	Ensemble	15			
126	Carrefour EMIA	Ensemble	15			
127	Carrefour TAM-TAM week-end	Ensemble	15			
128	Carrefour Nsimeyong	Ensemble	15			
129	Carrefour MEEC	Ensemble	15			
130	Carrefour Mobil Essos	Ensemble	15			
131	Carrefour MRS Omnisport	Ensemble	15			
132	Carrefour des brasseries	Ensemble	15			
133	Carrefour Messamendongo	Ensemble	15			

201	Réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d'un sinistre :	Forfait	1			
301	Imprégnation sur les ouvrages en maçonnerie :	Provision	1			
TOTAL HORS TAXES						
AIR						
TVA						
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISÉS						

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2025 et suivants,
Compte Constructions.**

PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

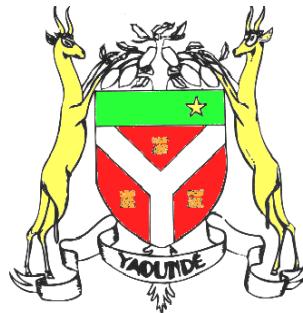
- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût de la main d'œuvre;
- c. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- d. Pour chaque prix du bordereau, une fiche indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- e. Le sous-détail précis des forfaits d'installation, d'amenée et de repli du matériel, etc. ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- g. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA.

Désignation :					
N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre					
	Total A				
Matériels et engins	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B				
D	Total COÛT DIRECTS			A+B	
E	Frais généraux			%D	
H	COÛT DE REVIENT			D+E	
I	Risques + Bénéfices			%H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			P/Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

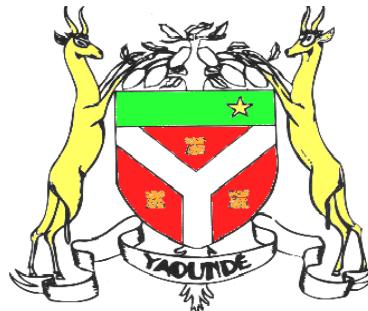
**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2025 et suivants,
Compte Constructions.**

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

MARCHE N° ____ /M/CUY/CIPM/20235 DU _____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° /AONO/CUY/CIPM/25 DU POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

OBJET:

LIEU D'EXECUTION: YAOUNDE

DELAIS D'EXECUTION: 15 mois

MONTANTS :

	En chiffres	En lettres
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
AIR 2.2 OU 5.5%		
MONTANT TTC		
MONTANT A MANDATER		

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé,
Exercice 2025 et suivant,
Compte Constructions.

SOUSCRIT, LE
SIGNE, LE
NOTIFIE, LE
ENREGISTRE, LE

Entre :

La Communauté urbaine de Yaoundé Gouvernement, représentée par le Maire de la ville, ci-après dénommé « Le Maître d’Ouvrage »

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par M. _____, son Directeur Général,
dénommée

Ci-après dénommée «le Cocontractant »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

PAGE ____ ET DERNIERE DU MARCHE N° ____/M/CUY/CIPM/2025 DU ____ PASSE APRES
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°....../AONO/CUY/CIPM/25
DU..... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES
FEUX TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.

Arrêté le présent marché à la somme de :

	En chiffres	En lettres
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
AIR 2.2 OU 5.5%		
MONTANT TTC		
MONTANT A MANDATER		

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le

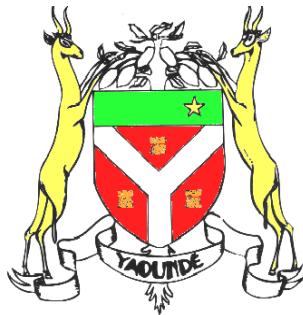
Enregistrement

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE

YAOUNDE CITY COUNCIL



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2025 et suivants,
Compte Constructions.**

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES

Sommaire

ANNEXE 1: DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	135
ANNEXE 2: MODELE DE SOUMISSION	136
ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION.....	137
ANNEXE 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF.....	138
ANNEXE 5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE	139
ANNEXE 6 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE	140
ANNEXE 7 : CADRE DU PLANNING.....	141
ANNEXE N° 8 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER.....	144
ANNEXE N°9 : MODELE FICHE DE PRESTATION SUSCEPTIBLE D'ETRE SOUS TRAITEES / COMMANDEES	145
ANNEXE N°10 : MODELE DU CURRICULUM VITAE.....	146
ANNEXE N°11 : LES REFERENCES DU CANDIDAT	148
ANNEXE N°12 : MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT.....	149
ANNEXE N°13 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE	150

Annexe 1: DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,(Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte(Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité(Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.

Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire

Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à....., le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

Annexe 2: MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est
à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n° ____ / AONO/CUY/CIPM/23 y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de
en qualité de

Annexe 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]*, « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que l’entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour *[rappeler l’objet de l’Appel d’Offres]*, ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]*

francs CFA,

Nous *[nom et adresse de la banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [*indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse*] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [*nom et adresse de l’entreprise*], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [*indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %*] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [*nom et adresse de banque*],
représentée par [*noms des signataires*],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de [*en chiffres et en lettres*].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d’un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe 5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de [le titulaire], au profit de aître d'Ouvrage

[*Adresse du Maître d'Ouvrage*]

(« *le bénéficiaire* »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [*indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement*], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [*vingt (20) %*] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[*signature de la banque*]

Annexe 6 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [*indiquer le Maître d’Ouvrage*]

[*Adresse du Maître d’Ouvrage*]

ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l’entreprise],

ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [*indiquer l’objet des travaux*]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[*signature de la banque*]

Annexe 7 : Cadre du planning

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Nature de l'activité

Taches	mois ou semaines à compter du début des travaux					

B. ACHEVEMENT ET SOUMISSION DES RAPPORTS

RAPPORT	DATE
1. rapport initial	
2. Rapport d'avancement a) Premier rapport d'avancement b) Deuxième rapport d'avancement etc	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N o	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²												Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Sièg e	Terr ain ³
Personnel																	
1		[Siège]															
		[Terr.]															
2																	
n																	
Total partiel																	
Total																	

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : (*Représentant habilité*)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail executé en dehors du siège du consultant

Annexe n° 8 : modèle de liste du personnel à mobiliser**A) Personnel technique clé/gestion**

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'expérience générale	Année d'expérience spécifique en terme de projet similaires réalisé	Poste ou fonction occupé pour chaque projet

B) Personnel d'appui

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'expérience	attribution

Annexe n°9 : modèle fiche de prestation susceptible d'être sous traitées / commandées

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° service	Désignation du service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[Insérer la désignation du service]</i>	<i>Unité de mesure</i>

Annexe N°10 : Modèle du curriculum vitae

Poste :
Nom du Candidat :
Nom de l'employé :
Profession :
Diplômes :
Date de naissance :
Nombre d'années d'emploi par le Candidat :
Nationalité :
Affiliation à des associations/groupements professionnels :
Attributions spécifiques :
.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
 - Attestation de disponibilité
-
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....
Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/bon/excellent, en ce qui concerne la langue
lue/écrite/parlée.]
.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma
situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :
.....

Nom du représentant habilité :

Annexe n°11 : les références du candidat

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la mission	Pays
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client	Nombre d'employés ayant participé à la Mission
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

Annexe n°12 : modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel, le cas échéant

N °	Désignation et caractéristiques du matériel	Ag e / Etat	Nombre minimal Requis(<i>colonne à remplir par le MO/MOD</i>)	Nombre disponibl e	Propriétaire / location	Année d'obtentio n	Justificati f
1							
2							
3							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

Annexe n°13 : modèle de déclaration sur l'honneur de visite de site

Je soussigné M._____

Représentant l'Entreprise_____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M._____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....

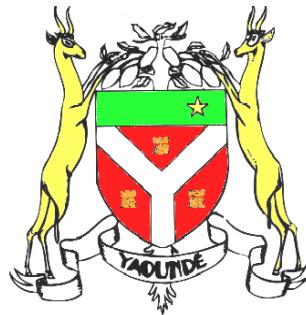
N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire (Nom, prénom, signature et cachet)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBaine DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercice 2025 et suivants,
Compte Constructions.**

PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTER D'INTEGRITÉ

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre

soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-

même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de souscommission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom_____

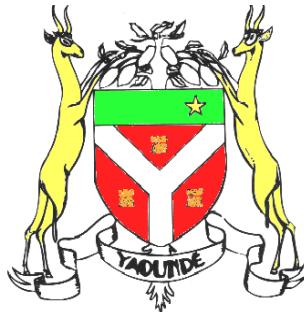
Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_

En date du

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBaine DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercice 2025 et suivants,
Compte Constructions.**

**PIECE N° 12 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES
CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____ [à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

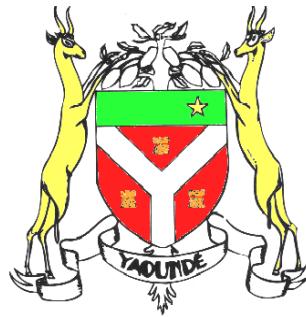
Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du _____

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBaine DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

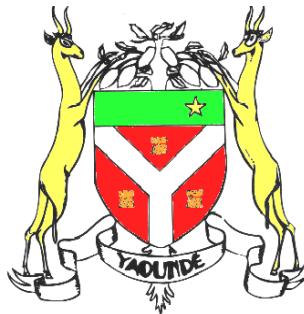
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercice 2025 et suivants,
Compte Constructions.**

PIECE N° 13 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercice 2025 et suivants,
Compte Constructions.

PIECE N° 14 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A ÉMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

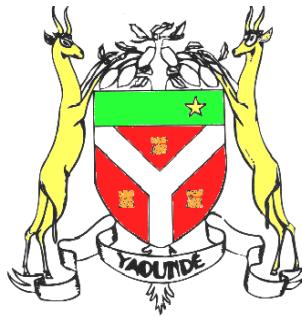
La liste des établissements bancaires ou organismes financiers agréés de premier rang à produire les garanties et cautions dans le cadre des Marchés Publics et conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics relative au cautionnement des marchés est la suivante :

I) BANQUES

1. Access Bank;
2. Afriland First Bank,
3. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)
4. Banque Atlantique du Cameroun (BACM),
5. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) ;
6. Banque Gabonaise pour le financement international (BGFI BANK) ;
7. Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC),
8. Citi bank Cameroun (CIT-C);
9. Commercial Bank of Cameroon (C B C);
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank;
11. Ecobank Cameroun ;
12. National Financial Credit Bank, (NFC);
13. La Régionale Bank;
14. Société Camerounaise de Banque (SCB) ;
15. Société Générale du Cameroun (S G C),
16. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC),
17. Union Bank of Cameroon (U B C),
18. United Bank of Cameroun (UBA),

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances;
20. Aréa Assurance S.A.
21. Atlantique Assurances S.A.
22. Chanas Assurances
23. CPA S.A.
24. NSIA Assurances S.A.
25. Pro Assur S.A.
26. Prudential Beneficial general Insurance;
27. Royal Onyx Insurance Cie;
28. SAAR S.A.
29. Sanlam Assurances cameroun
30. Zénith Insurances



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**
N°006/AONO/CUY/CIPM/25 DU 14/07/2025
**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REABILITATATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercice 2025 et suivants,
Compte Constructions.**

PIECE N° 15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTÈRE DES MARCHES
CONTRACTS**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ; ii) Photocopie du Registre de Commerce ; iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ; iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.

- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm